



Etablissement VYNOVA de Mazingarbe (62)



Porter à connaissance



Juillet 2025



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	N° AFFAIRE : 25010111	Page : 2/126
1	02/06/2025	Porter à connaissance	OTE	C. OBIANG GREDY	COG	LiG		
2	24/06/2025	Porter à connaissance	OTE	C. OBIANG GREDY	COG	LiG		
	11/07/2025	Porter à connaissance	OTE	C. OBIANG GREDY	COG	LiG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	6
Liste des illustrations	7
1. Objet de la demande	8
2. Identité administrative	9
3. Emplacement des installations	10
4. Présentation de la société	13
5. Description, nature et volume des activités	14
5.1. Description du projet – Situation future	14
5.1.1. Equipements de combustion	17
5.1.2. Alimentation de la chaudière	17
5.1.3. Silo de stockage de la biomasse	19
5.1.4. Evacuation des fumées	19
5.2. Utilités et fluides	19
5.2.1. Alimentation en eau	19
5.2.2. Assainissement	20
6. Situation au regard du code de l'urbanisme	22
6.1. Plan de prévention des risques inondations	22
6.2. Plan de prévention des risques technologiques	23
6.3. Situation vis-à-vis du PLU de Mazingarbe	25
7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	27
7.1.1. Situation vis-à-vis de la directive IED	33
7.1.2. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	33
7.2. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	34
7.2.1. Préambule	34
7.2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018	36
8. Impacts associés aux modifications du site	57
8.1. Incidence de la phase travaux	57

Etablissement de Mazingarbe (62)

8.1.1. Le bruit et les vibrations	57
8.1.2. Les poussières	57
8.1.3. Effet visuel	57
8.1.4. Effets sur le sol et le sous-sol	57
8.1.5. Effets sur le trafic	58
8.1.6. Les déchets	58
8.2. Incidences sur le paysage	59
8.3. Incidences sur la biodiversité	60
8.4. Incidences sur le sol et le sous-sol	60
8.4.1. Etat des lieux de l'état des sols	60
8.4.2. Prévention des pollutions accidentelles	61
8.5. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines	61
8.5.1. Besoins en eaux	61
8.5.2. Gestion des eaux pluviales	62
8.5.3. Gestion des eaux industrielles	62
8.6. Incidences sur l'air	63
8.6.1. Pollution de l'air	63
8.6.2. Odeurs	66
8.7. Incidence sur la santé humaine	67
8.8. Incidences sur le trafic	67
8.9. Incidences sur le niveau sonore	69
9. Dangers associés aux modifications du site	70
9.1. Analyse des risques d'origine interne	71
9.1.1. Identification des dangers liés aux produits	71
9.1.2. Les risques d'incendie et d'explosion	73
9.1.3. Synthèse sur l'identification des potentiels de dangers	77
9.1.4. Justification et réduction des potentiels de dangers	78
9.2. Retour d'expérience (Accidentologie)	79
9.2.1. Accidentologie interne	79
9.2.2. Accidentologie externe	79
9.3. Organisation de la sécurité – Mesures et moyens de prévention et protection	89
9.3.1. Mesures préventives générales	89
9.3.2. Mesures et dispositifs de protection contre l'incendie	89
9.4. Analyse préliminaire des risques	95
9.4.1. Méthodologie	95
9.4.2. Principe et déroulement de l'Analyse de Risques	96
9.4.3. Définition des échelles de cotation au stade APR	98

Etablissement de Mazingarbe (62)

9.4.4. Tableaux de synthèse de l'Analyse des Risques du site	102
9.5. Hiérarchisation des risques avant étude détaillée des risques : Grille de criticité	106
9.5.1. Positionnement dans la grille de criticité	106
9.5.2. Justification des phénomènes dangereux non retenus	107
9.5.3. Conclusion de l'APR	108
9.6. Etude détaillée des risques	108
9.6.1. Récapitulatif des scénarios étudiés	108
9.6.2. Méthodologie d'évaluation	108
9.6.3. Quantification de l'intensité des effets : Incendie des silos	113
9.6.4. Examens des effets dominos	118
9.7. Démarche de maîtrise des risques	119
9.7.1. Synthèse	119
9.7.2. Analyse de la maîtrise des risques	120
9.7.3. Conclusion	121
10. Annexes	122

Etablissement de Mazingarbe (62)

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Parcelles cadastrales – Site actuel VYNOVA	10
Tableau n° 2 : Caractéristiques des plaquettes forestières	18
Tableau n° 3 : Caractéristiques du broyat de palette SSD	18
Tableau n° 4 : Codification des activités du site	28
Tableau n° 5 : Tableau de justification du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW	37
Tableau n° 6 : Comptages routiers - 2023	68
Tableau n° 7 : Identification des potentiels de dangers	77
Tableau n° 8 : Parts des différents phénomènes dans les incidents de chaudière bois	80
Tableau n° 9 : Parts des causes retenues dans les incidents de chaudières bois	80
Tableau n° 10 : Dégâts causés lors des incidents de chaudière biomasse	81
Tableau n° 11 : Parts des différents phénomènes dans les incidents de stockages de bois	81
Tableau n° 12 : Parts des causes retenues dans les incidents de stockages de bois	81
Tableau n° 13 : Dégâts causés lors des incidents de stockages de bois	82
Tableau n° 14 : Echelle d'intensité	99
Tableau n° 15 : Echelles de probabilité	100
Tableau n° 16 : Grille de criticité	101
Tableau n° 17 : Analyse des risques	103
Tableau n° 18 : Grille de criticité – Phase post-APR	106
Tableau n° 19 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05	110
Tableau n° 20 : Niveaux de probabilité – arrêté du 29/09/05	111
Tableau n° 21 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Stockage biomasse	114
Tableau n° 22 : Synthèse des scénarios majeurs	119
Tableau n° 23 : Grille probabilité/gravité	120
Tableau n° 24 : Grille probabilité/gravité – Application au projet	121

Etablissement de Mazingarbe (62)

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne – Projet	10
Illustration n° 2 : Plan situation.....	11
Illustration n° 3 : Plan cadastral	12
Illustration n° 4 : Localisation du projet	14
Illustration n° 5 : Plans d'ensemble du projet.....	15
Illustration n° 6 : Localisation de récupération des eaux industrielles	20
Illustration n° 7 : Localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales	21
Illustration n° 8 : Plan de zonage du PPRI de la commune de Mazingarbe	22
Illustration n° 9 : Plan de zonage du PPRT	23
Illustration n° 10 : Extrait du PLU de Mazingarbe	25
Illustration n° 11 : Vue depuis le Boulevard des Platanes (Google StreetView 2024).....	59
Illustration n° 12 : Vue depuis le Chemin des Soldats (Google StreetView 2019).....	59
Illustration n° 13 : Localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales	62
Illustration n° 14 : Localisation de récupération des eaux industrielles	63
Illustration n° 15 : Voie d'accès au site	90
Illustration n° 16 : Localisation des poteaux incendie projetés (avec zone de rayon de 100m)	92
Illustration n° 17 : Exemple d'échelle cotation en intensité (source : « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA35) (Ω9) – L'étude de dangers d'une installation classée – Avril 2006).	97
Illustration n° 18 : Résultat de modélisation – Incendie des silos de stockage de biomasse	115

Etablissement de Mazingarbe (62)

1. Objet de la demande

Afin de réduire son empreinte carbone et son impact environnemental, Vynova souhaite intégrer une source d'énergie renouvelable en complément des installations existantes par la mise en place d'une chaufferie biomasse. Cette initiative a pour ambition de substituer partiellement l'usage du gaz naturel par la biomasse, issu de ressources régionales.

Cette initiative a pour ambition de diminuer les émissions de gaz à effet de serre du site.

Conformément à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, la société VYNOVA est tenue de porter à la connaissance de Monsieur le préfet toutes les modifications qui seront apportées à l'établissement.

Le présent document vise à présenter ces éléments et leurs éventuelles incidences sur l'environnement, le voisinage et la sécurité aux Services de l'Etat.

Etablissement de Mazingarbe (62)

2. Identité administrative

Adresse du site

Chemin des Soldats
62670 MAZINGARBE

Siège social

Chemin des soldats
62670 Mazingarbe

SIRET

35156397800029

Personne chargée du suivi du dossier

Judicaëlle BECQ
Responsable HSE
03.21.72.85.60
judicaëlle.becq@vynova-group.com

Etablissement de Mazingarbe (62)

3. Emplacement des installations

Région : Haut-de-France
Département : Pas-de-Calais
Arrondissement : Lens
Intercommunalité : Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
Commune : Mazingarbe

Tableau n° 1 : Parcelles cadastrales – Site actuel VYNOVA

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Désignation
AC	Chemin des soldats	29	Dépotage
AK	Chemin des soldats	5	Usine
AK	Boulevard des platanes	3	Usine

Le projet s'implante au droit de la parcelle **AK 62**.

Illustration n° 1 : Vue aérienne – Projet



SOURCE : BD ORTHO 2021, IGN

JUIN 2025

0 7,5 15 m

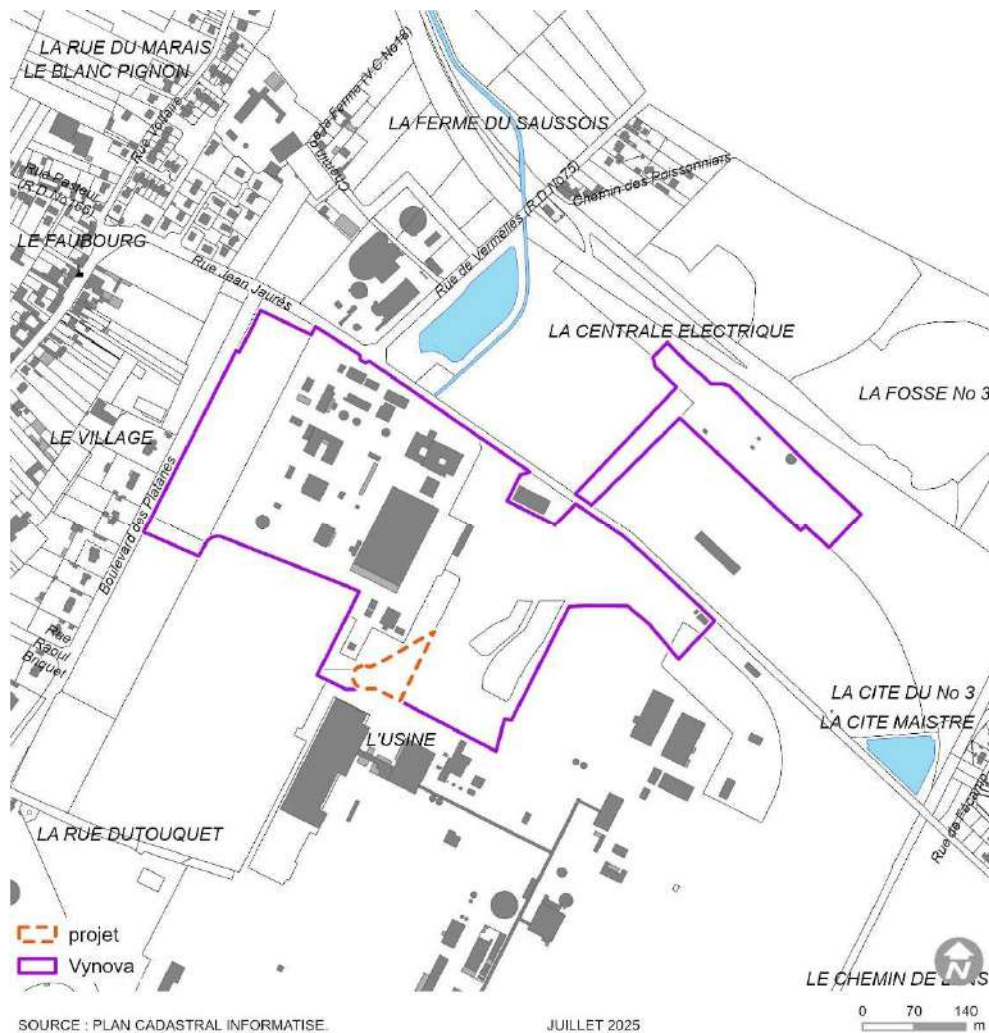
Etablissement de Mazingarbe (62)

Illustration n° 2 : Plan situation



Etablissement de Mazingarbe (62)

Illustration n° 3 : Plan cadastral



4. Présentation de la société

A Mazingarbe, le site de VYNOVA produit du PVC en suspension (S-PVC) grâce à un processus de polymérisation. Au cours de ce processus, le chlorure de vinyle monomère (MVC) est polymérisé en présence d'eau et d'additifs. La polymérisation se déroule dans une série de réacteurs répartis sur 4 lignes de production.

Cette installation donne à l'usine de Mazingarbe une grande flexibilité pour produire un vaste éventail de qualités de PVC, un matériau de haute qualité que les clients convertissent en une large gamme de produits pour la vie quotidienne.

Le MVC utilisé à Mazingarbe est produit sur le site de VYNOVA à TESSENDERLO (Belgique) et transporté par chemin de fer vers la France.

VYNOVA Mazingarbe est certifiée ISO 9001 pour son système de management de la qualité, ISO 14001 pour la gestion de l'environnement, ISO 45001 pour son système de management de la santé et de la sécurité au travail, et ISO 50001 pour son système de management de l'énergie.

L'établissement de Mazingarbe regroupe l'ensemble des activités liées à la fabrication du PVC, de la réception des matières premières, au chargement des camions pour livraison.

L'établissement de VYNOVA est autorisé pour produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. En 2019, le site a importé 243 102 tonnes de MVC.

L'usine se divise en 4 parties principales :

- La partie dépotage des wagons de monochlorure de vinyle (MVC) ;
- La partie stockage du MVC (sphère) ;
- La partie fabrication du polychlorure de vinyle (PVC) ;
- La partie stockage du PVC.

Différentes utilités sont nécessaires au fonctionnement des ateliers : électricité, eau osmosée, vapeur produite par des chaudières à gaz, groupe froid à ammoniac.

5. Description, nature et volume des activités

5.1. Description du projet – Situation future

Le projet prévoit la création d'une chaufferie comptabilisant les installations suivantes :

- Une chaudière alimentée à la biomasse, présentant une puissance de 14,4 MW PCI ;
- Un espace de stockage en silo plat,
- Une fosse de déchargement ;
- Un espace de stockage (silo actif).

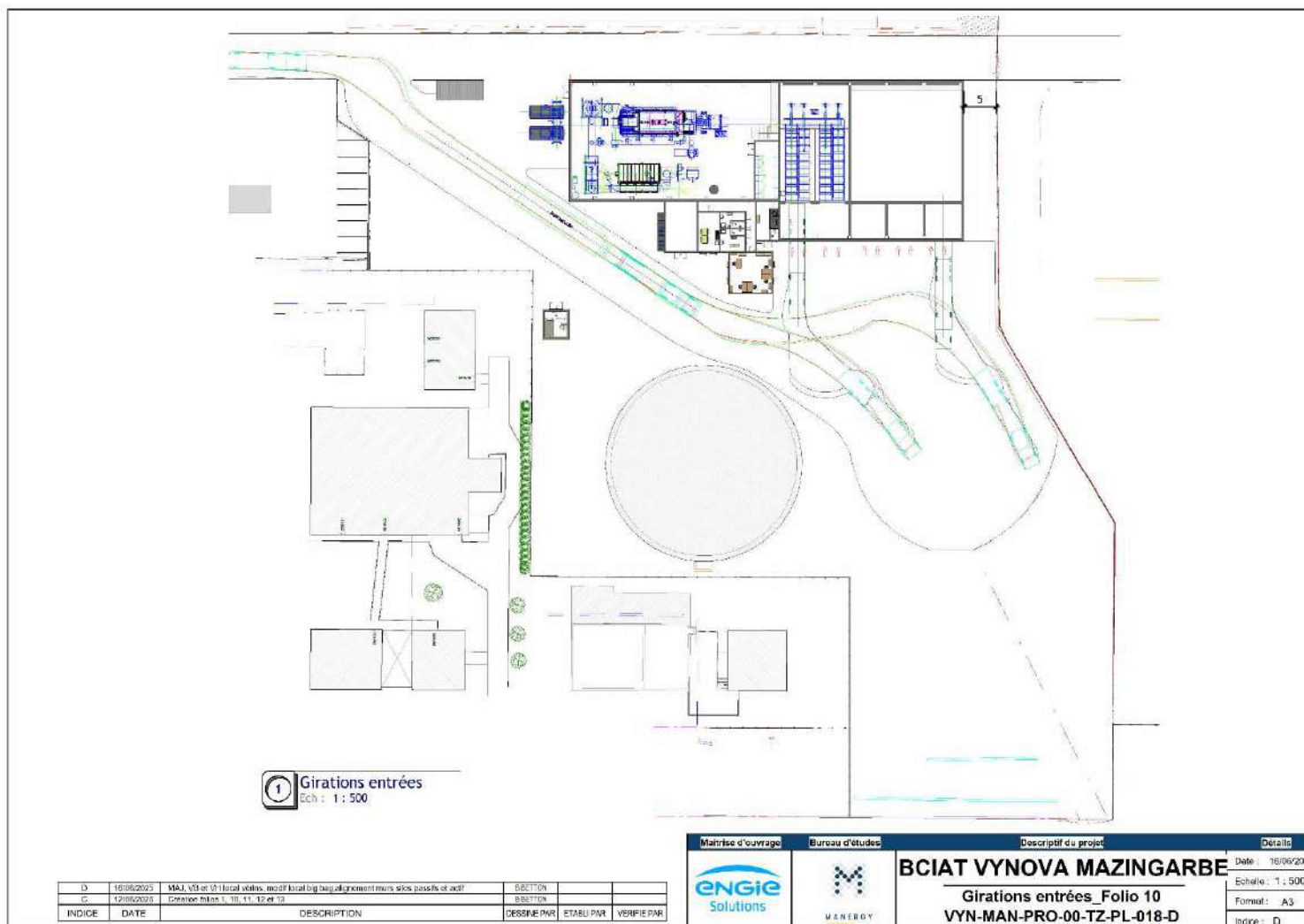
Le combustible envisagé correspond aux plaquettes forestières et assimilées, ainsi que du broyat de palettes.

Le plan de l'installation projetée est présenté ci-après.

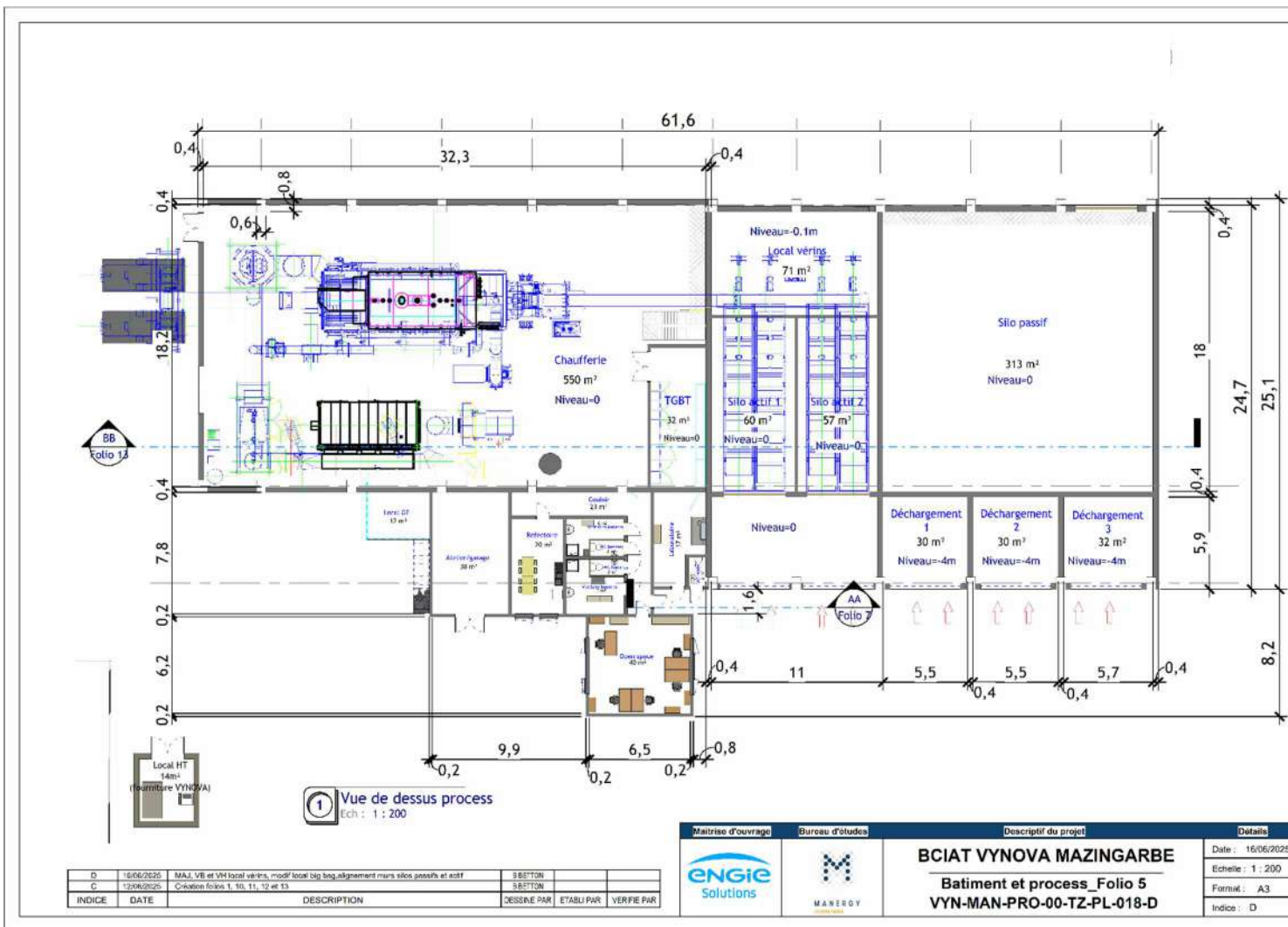
Illustration n° 4 : Localisation du projet



Illustration n° 5 : Plans d'ensemble du projet



Etablissement de Mazingarbe (62)



Etablissement de Mazingarbe (62)

5.1.1. Equipements de combustion

Les caractéristiques retenues pour la chaudière est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Chaudière biomasse
Puissance PCI	14,4 MW
Température de sortie des gaz	120°C
Débit de fumée	30 000 m³/h
Hauteur de cheminée	29,5 m
Diamètre de cheminée	1,5 m
Nombre d'heure de fonctionnement (équivalent pleine charge)	8 200 h

La chaudière sera constituée des éléments suivants :

- Un foyer de combustion ;
- Une chambre de combustion équipée de tubes d'eau et/ou de fumées ;
- Un économiseur ;
- Un corps de chauffe calorifuge ;
- Un dispositif de traitement des fumées par filtre à manche ;
- Un extracteur de fumées ;

5.1.2. Alimentation de la chaudière

Le besoin journalier de biomasse est estimé à 563 m³/j, celle-ci sera livrée par camion à fond mouvant (environ 9 PL/j).

Le rayon d'approvisionnement de la biomasse est régional et circonscrit à la région Hauts-de-France.

Les caractéristiques de la biomasse admise sur le site sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Etablissement de Mazingarbe (62)
Tableau n° 2 : Caractéristiques des plaquettes forestières

Caractéristiques	Valeurs
Granulométrie	Fraction principale : $3,15 \text{ mm} \leq P \leq 100 \text{ mm}$ Fraction fine inférieure à 1 mm : < 5% Fraction supérieure à 200 mm : < 1 %
Cendres	3%
Humidité	Entre 25 et 55 %
Chlore	500 mg/kg
Soufre	500 mg/kg
Azote	0,5%
PCI	2 759 kWh/t
Densité	0,4 t/m ³

Tableau n° 3 : Caractéristiques du broyat de palette SSD

Caractéristiques	Valeurs
Granulométrie	Fraction principale : $3,15 \text{ mm} \leq P \leq 100 \text{ mm}$ Fraction fine inférieure à 1 mm : < 5% Fraction supérieure à 200 mm : < 1 %
Cendres	3%
Humidité	Entre 15 et 45 %
Chlore	500 mg/kg
Soufre	500 mg/kg
Azote	0,5%
PCI	3 618 kWh/t
Densité	0,4 t/m ³

Etablissement de Mazingarbe (62)

5.1.3. Silo de stockage de la biomasse

La zone de réception et de stockage sera équipée d'un pont grappin permettant la manutention de la biomasse entre :

- 3 fosses de réception permettant le dépotage des camions ;
- 1 zone de stockage passif permettant de couvrir les week-ends ;
- 2 silos actifs équipés d'échelles racleuses permettant l'alimentation de la chaudière.

La biomasse extraite des silos actifs est amenée par un convoyeur à chaînes à la trémie d'alimentation équipée d'un système de dosage du combustible vers le foyer.

5.1.4. Evacuation des fumées

Les fumées seront évacuées par une cheminée présentant une hauteur de 29,5 m. Elle comprend tous les équipements nécessaires à l'évacuation des fumées et à la réalisation des différents contrôles réglementaires.

5.2. Utilités et fluides

5.2.1. Alimentation en eau**❖ Besoins sanitaires et eaux de lavage**

Concernant les besoins sanitaires du personnel et les eaux de lavage de la chaufferie, l'alimentation se fait par le réseau d'eau potable de la ville de Mazingarbe.

Ce volume est estimé à **200 m³/an**.

Par ailleurs, les eaux pluviales récupérées en toiture seront également utilisées pour les opérations de lavage. A cet effet, une cuve de 2 m³ sera mise en place pour collecter et stocker ces eaux, afin de limiter la consommation d'eau potable.

❖ Besoin en eau pour la production de vapeur

L'alimentation en eau pour les besoins de production de vapeur du site est réalisée via forage.

La biomasse intervenant en substitution d'une chaudière gaz, le projet n'entraînera pas de surconsommation d'eau issue du forage

Etablissement de Mazingarbe (62)

5.2.2. Assainissement

a) Eaux usées

Les eaux usées sanitaires de l'établissement sont collectées puis recueillies dans une citerne enterrée. Un prestataire extérieur procédera ensuite à des vidanges régulières.

b) Eaux industrielles

Les eaux industrielles liées aux purges des chaudières sont, après tamponnement dans une cuve, envoyées vers le bassin de brassage n°3 existant via le réseau existant de l'entreprise VYNOVA.

Illustration n° 6 : Localisation de récupération des eaux industrielles



La biomasse intervenant en substitution d'une chaudière gaz, le projet n'engendrera pas de production d'eaux industrielles supplémentaires.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le Bassin fondation tour aéro. Ce bassin tampon permettra ensuite de rejeter les eaux pluviales au milieu naturel à débit limité, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers le bassin fondation tour aéro, après passage par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite

Etablissement de Mazingarbe (62)

rejetées au milieu naturel, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Illustration n° 7 : Localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales



d) Eaux incendie

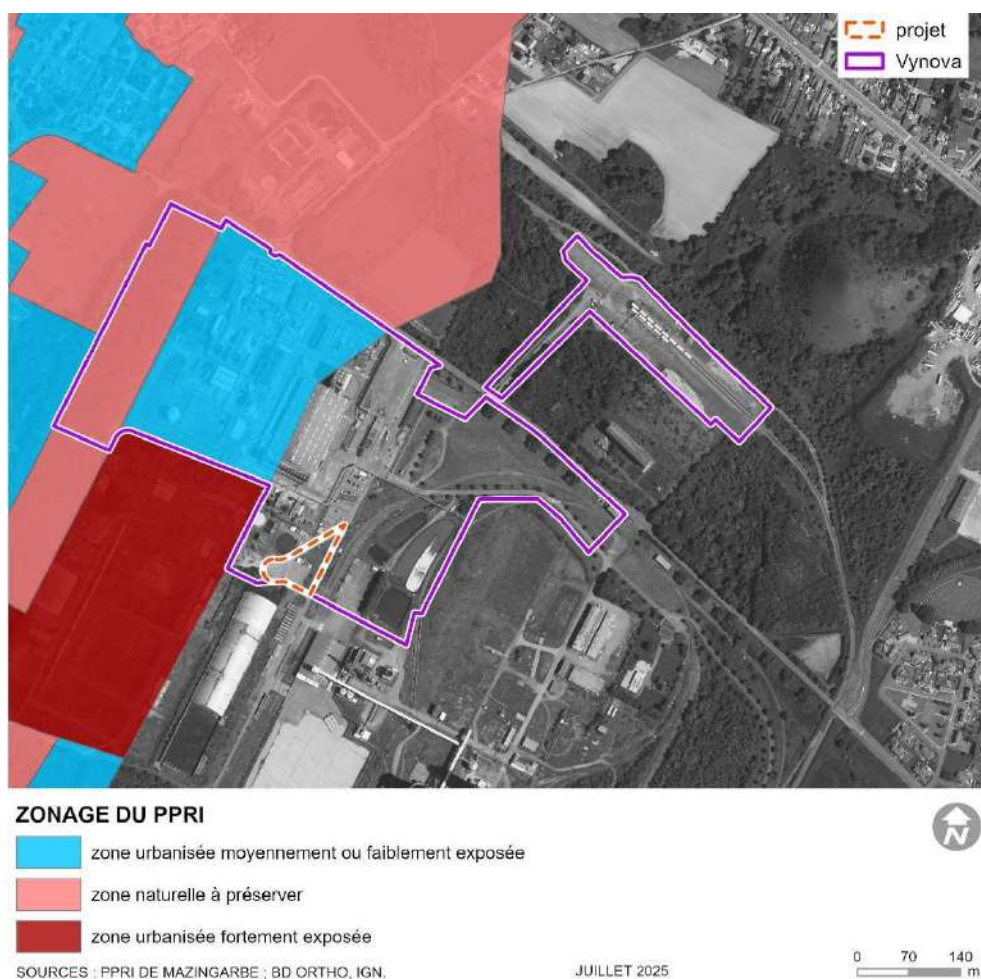
Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers le bassin fondation tour aéro. En cas de présence d'eaux polluées dans ce bassin, le système de relevage sera mis à l'arrêt afin d'éviter tout rejet au milieu naturel. Ces eaux sont ensuite évacuées puis envoyées vers un site spécialisé pour traitement.

6. Situation au regard du code de l'urbanisme

6.1. Plan de prévention des risques inondations

Le projet est situé en dehors du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Mazingarbe, comme le montre la carte ci-dessous.

Illustration n° 8 : Plan de zonage du PPRI de la commune de Mazingarbe



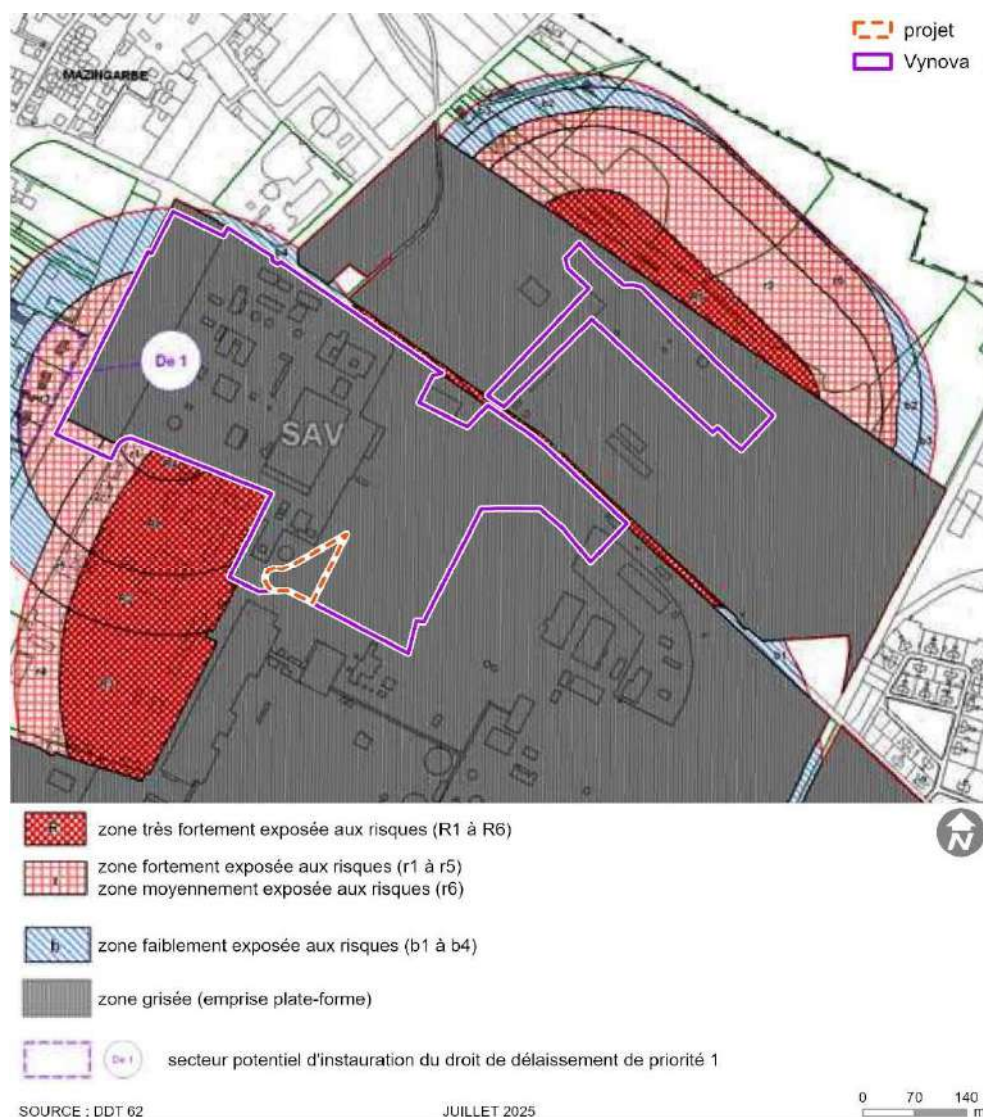
Etablissement de Mazingarbe (62)

6.2. Plan de prévention des risques technologiques

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques « de la plate-forme chimique Société Artésienne de Vinyle – Grand Paroisse de Mazingarbe ».

Le projet se situe en zone grise.

Illustration n° 9 : Plan de zonage du PPRT



Etablissement de Mazingarbe (62)

Le règlement associé à la zone grise est le suivant :

Article 1 Définition de la zone grise



La zone grise est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de Grande Paroisse et de la Société Artésienne de Vinyle, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme

2.1 Interdictions

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- d) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tout ce qui concerne les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspections du travail etc.).

Le projet de la chaufferie biomasse étant porté par VYNOVA, industrie existante dans la zone, celui-ci est conforme au PPRT.

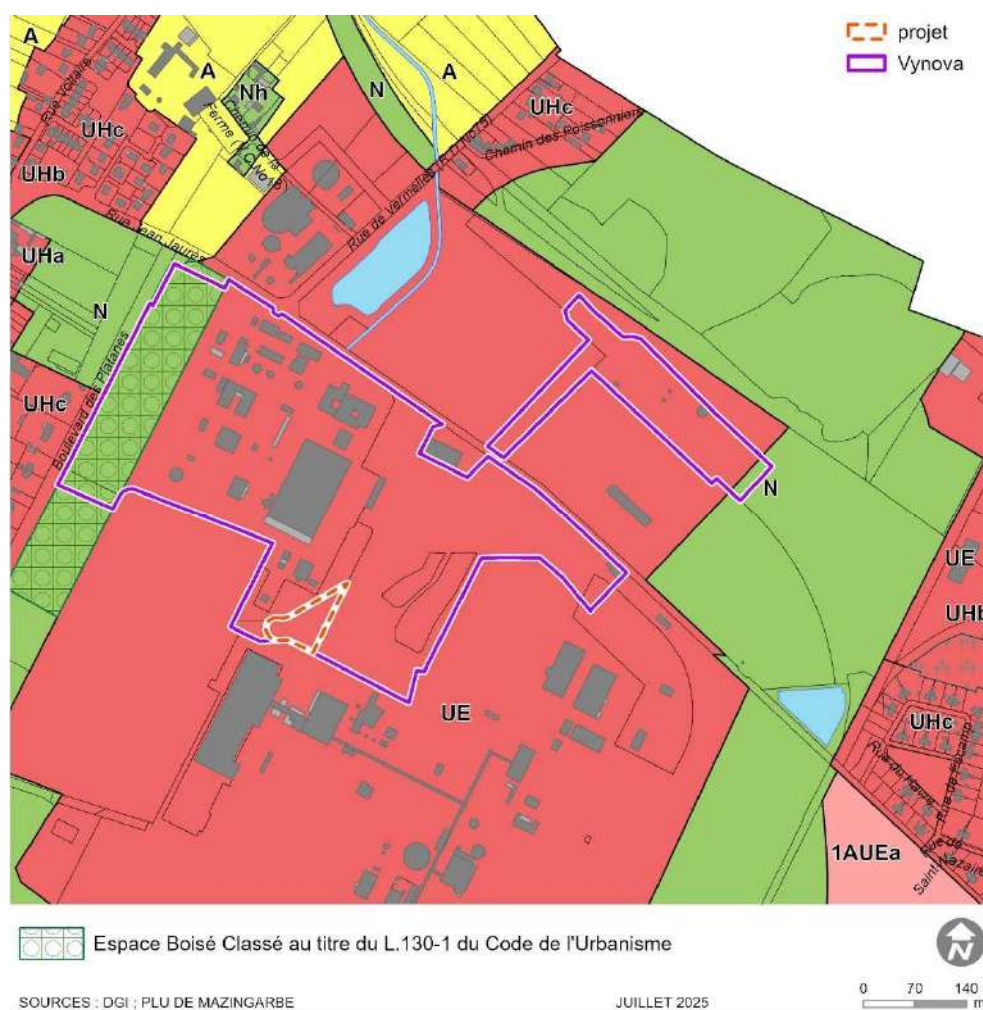
Etablissement de Mazingarbe (62)

6.3. Situation vis-à-vis du PLU de Mazingarbe

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Mazingarbe couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

Le projet s'insère au droit de la zone UE.

Illustration n° 10 : Extrait du PLU de Mazingarbe



Etablissement de Mazingarbe (62)

Le règlement associé à la zone UE précise que :

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes

- Les constructions destinées à l'artisanat, à l'industrie, aux commerces, à l'entrepôt, aux bureaux, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comportant ou non des installations classées **dans la mesure** où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.
- Les constructions à destination d'habitation destinées au logement des personnes **dans la mesure** où leur présence permanente est liée au fonctionnement des équipements ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des équipements et installations implantés dans la zone.
- Les exhaussements et affouillements des sols, **sous réserve** qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux ou à un aménagement paysager, dans le respect de la législation en vigueur.

Le projet consistant à la construction d'une chaufferie biomasse, et respectant l'ensemble des prescriptions ICPE associées, il sera conforme au PLU de Mazingarbe.

7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Légende	
Modification de classement liée à une évolution de l'activité	
Modification de classement liée à une évolution réglementaire	
Aucun modification	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Tableau n° 4 : Codification des activités du site

Activité actuelle				Activité future			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime	N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	Sphère de stockage de 3 000 m3 doit 2 300 tonnes de MVC 2 réservoirs intermédiaires de MVC liquide rempli à 60% : V1201 : 70 m3 soit 64 tonnes V1408 : 110 m3 soit 100 tonnes 2 trains de 12 wagons de 67 tonnes Soit un total de 4 072 tonnes de MVC liquide	A SH	4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	Sphère de stockage de 3 000 m3 doit 2 300 tonnes de MVC 2 réservoirs intermédiaires de MVC liquide rempli à 60% : V1201 : 70 m3 soit 64 tonnes V1408 : 110 m3 soit 100 tonnes 2 trains de 12 wagons de 67 tonnes Soit un total de 4 072 tonnes de MVC liquide	A SH
1414-2-a	Gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable	8 postes de déchargement de wagons MVC	A	1414-2-a	Gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain)	8 postes de déchargement de wagons MVC	A

Etablissement de Mazingarbe (62)

	(stockage souterrain compris) a) Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation				compris) a) Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		
2660-a	Polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Atelier de fabrication de matières plastiques (PVC) par polymérisation de gaz combustible : 350 000 tonnes/an soit 1 000 tonnes/jour Atelier pilote de fabrication de matières plastiques : 20 tonnes/an soit 83 kg/jour	A	2660-a	Polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Atelier de fabrication de matières plastiques (PVC) par polymérisation de gaz combustible : 350 000 tonnes/an soit 1 000 tonnes/jour Atelier pilote de fabrication de matières plastiques : 20 tonnes/an soit 83 kg/jour	A
4735.1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg 1. Supérieure ou égale à 1,5 t	11,05 tonnes dans l'installation de groupe froid dont 8 tonnes dans le séparateur V1274	A	4735.1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg 1. Supérieure ou égale à 1,5 t	11,05 tonnes dans l'installation de groupe froid dont 8 tonnes dans le séparateur V1274	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques h) matières plastiques (polymères,	1 000 tonnes/jour de PVC	A	3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1 000 tonnes/jour de PVC	A

Etablissement de Mazingarbe (62)

	fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)						
3110	Combustion Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières (31,4 MW) Turbine (25,3 MW) Soit une puissance totale de 56,7 MW	A	3110	Combustion Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières (31,4 MW) Turbine (25,3 MW) Ajout d'une chaudière biomasse présentant une puissance de 14,4 MW Soit une puissance totale de 71,1	A
Nouvelle rubrique				1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de biomasse de 2 900 m ³	D
2662-2	Polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	Silos : 10 400 m ³ Stockage en sacs Soit un total de 18	E	2662-2	Polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	Silos : 10 400 m ³ Stockage en sacs	E

Etablissement de Mazingarbe (62)

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3	600 m3			Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3	Soit un total de 18 600 m3	
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	TAR Hamon (tour ouverte) de 27 MW 4 TAR Baltimore (tour fermée) de 19 MW au total	E	2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	TAR Hamon (tour ouverte) de 27 MW 4 TAR Baltimore (tour fermée) de 19 MW au total	E
4422	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Peroxydes de type F : 9 tonnes	D	4422	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Peroxydes de type F : 9 tonnes	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	9 tonnes de peroxydes	D	4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	9 tonnes de peroxydes	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité	Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve de 30 m3 de	NC	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité susceptible d'être présente dans	Dépôt de liquides inflammables :	NC

Etablissement de Mazingarbe (62)

	susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	catégorie B soit 28,5 tonnes			l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1 cuve de 30 m3 de catégorie B soit 28,5 tonnes	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Cat A : 8 fûts de 200 L (Isooctane) 5 tonnes de javel	NC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Cat A : 8 fûts de 200 L (Isooctane) 5 tonnes de javel	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Cat B : 28 fûts de 200 L (inhibiteur de réaction)	NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Cat B : 28 fûts de 200 L (inhibiteur de réaction)	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Stockages enterrés de fioul domestique	NC	4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Stockages enterrés de fioul domestique	NC

Etablissement de Mazingarbe (62)

7.1.1. Situation vis-à-vis de la directive IED

Le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le projet porté par VYNOVA étant concerné par la rubrique 3110, le périmètre IED du site sera modifié. Le rapport de base fera, à cet effet, l'objet d'une mise à jour.

7.1.2. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

Dans le cadre du projet, aucune substance classée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement n'est présente pour justifier d'un classement SEVESO par dépassement direct. En outre, le projet ne relève pas de la directive SEVESO au titre de la règle du cumul (aucune rubrique 4 000 visées).

Le projet ne sera pas à l'origine d'une modification du statut SEVESO du site.

7.2. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

7.2.1. Préambule

Les dispositions applicables au projet sont celles de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 et 3110.

✓ Le concept d'installation de combustion

Conformément au dit arrêté ministériel, « est considéré comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ».

Considérant le fait que le projet d'implantation d'une chaudière biomasse se situe à environ 340 m de la chaufferie existante, les appareils de combustion ne peuvent dès lors pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune¹.

Dès lors, le projet constitue une nouvelle installation de combustion. Le site de VYNOVA sera ainsi composé de deux installations de combustion, à savoir :

- Installation n°1 constituée de 2 chaudières (31,4 MW) et d'une turbine (25,3 MW) et d'une puissance totale (P_{inst}) de 56,7 MW ;
- Installation n°2 constituée d'une chaudière biomasse d'une puissance totale (P_{inst}) de 14,4 MW.

La puissance totale (P_{totale}) des installations de combustion est de 71,1 MW.

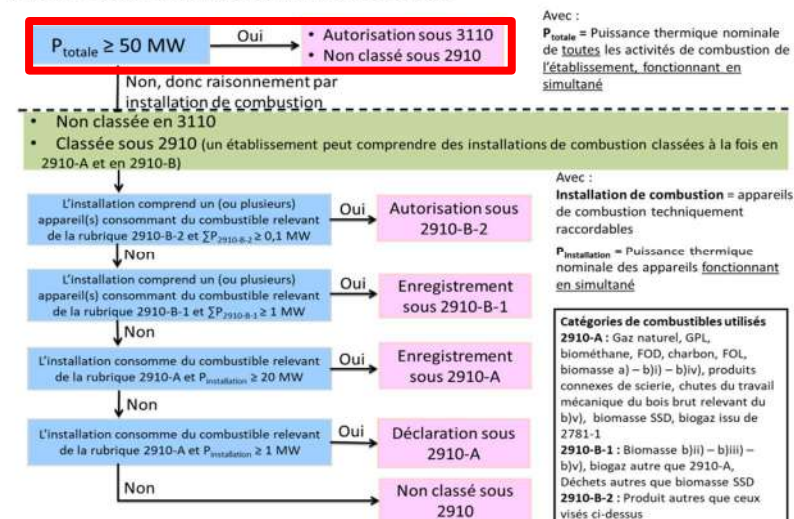
✓ Définition de l'arrêté ministériel applicable

Les installations de combustions au droit du site présenteront une puissance totale (P_{totale}) supérieure à 50 MW. Dès lors, elles sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110, tel que synthétisé dans le schéma suivant.

¹ A noter qu'au regard de la disposition actuelle du site, il est impossible d'implanter le projet de chaufferie biomasse à proximité de la chaufferie existante du fait de l'absence de surface disponible.

Etablissement de Mazingarbe (62)

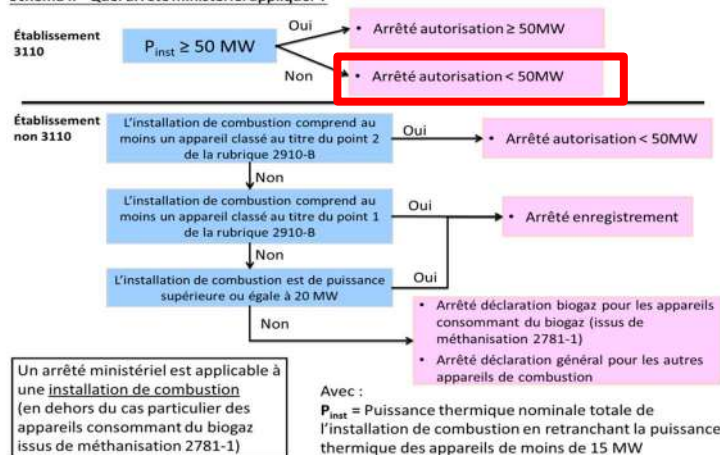
Schéma I - Classement au titre des rubriques 2910 et 3110



Il convient toutefois de distinguer la puissance totale des appareils de combustion à la puissance de chacune des installations de combustion.

C'est ainsi que, dans le cas où la puissance de l'installation de combustion présente une puissance inférieure à 50 MW, l'arrêté ministériel applicable est le suivant :

Schéma II - Quel arrêté ministériel appliquer ?



Cette configuration est d'ailleurs illustrée par l'exemple 4 développé dans les Fiches Techniques de combustion.

Cas des installations classées en 3110							
Cas	Puissance appareils	Type de combustible	Caractéristiques et fonctionnement	P établissement (P _{inst})	Classement ICPE	Puissance installation de combustion (quand on retranche P appareils < 15 MW et ceux de la liste d'exclusion) (P _{inst})	AMPG applicable à l'installation
4	X = 16 MW	Biomasse b)ii)	Fonctionnement simultané, Chaudière X non raccordable aux chaudières W, Y et Z. Appareils W, Y, Z raccordables à une cheminée commune	P _{inst} = 81,5 MW	3110	Installation de combustion n° 1 : P _{inst} = 16 MW < 50 MW	AMPG Autorisation_MCP
	W = 45 MW	Gaz naturel				Installation de combustion n° 2 : P _{inst} = 65 MW > 50 MW	AMPG Autorisation_LCP
	Y = 20 MW	Charbon					
	Z = 0,5 MW	Gaz naturel					

Etablissement de Mazingarbe (62)

Dans notre cas :

- X correspond à la nouvelle chaudière constituant une installation de combustion
- W, Y, Z correspondent à l'ensemble des appareils existants constituant une installation de combustion

Nous pouvons reprendre cet exemple en l'appliquant au projet VYNOVA, à savoir :

Appareil de combustion	Puissance appareils	Type de combustible	Caractéristiques et fonctionnement	P établissement (P _{totale})	Classement ICPE	Puissance installation de combustion	AMPG applicable à l'installation
Nouvelle chaudière en projet	14,4 MW	Biomasse	Fonctionnement en simultané, Chaudière en projet non raccordable aux appareils existants	71,1	3110	14,6 MW	AMPG P _{inst} < 50 MW
2 chaudières existantes	31,4 MW	Gaz				56,7 MW	AMPG P _{inst} > 50 MW
Turbine existante	25,3 MW	Gaz					
			Appareils de combustion existants raccordés à une même cheminée				

Ainsi, conformément aux « **Fiches techniques de combustion** », la puissance de l'installation de combustion en projet étant inférieure à 50 MW, l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 et 3110 s'appliquera.

7.2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018

Les justifications portent sur l'activité de combustion à l'origine du classement sous la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE :

- **Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 et 3110**

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables à la nouvelle chaufferie.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Tableau n° 5 : Tableau de justification du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES			
Chapitre Ier : Définitions et conditions d'application			
3	Champ d'application I. Le présent arrêté s'applique : - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ; - aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté. II. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes. Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12. III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : - les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; - les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ; - les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ; - les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ; - les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ; - les fours à coke ; - les cowpers des hauts fourneaux ; - tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ; - les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ; - les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ; - les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. IV. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour « lesquelles » un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 » Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations.	Conforme	
4	Combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	Conforme	Un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés sera mis en œuvre.
5	Modifications. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	Conforme	Respect des VLE applicables aux installations.
6	Prescriptions supplémentaires. I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation. II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant. « III. Les dispositions des articles 38 à 61 ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW lorsque sont retranchées les puissances des appareils listés à l'article 3. III du présent arrêté. « Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à compter du 1er janvier 2024, dans le respect des dispositions et des délais mentionnés à l'annexe II de ce même arrêté. « IV. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. »	Conforme	
Chapitre II : Prélèvements			

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
7	Contrôle. Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents « liquides ou » gazeux », de déchets ou de sol, des prélèvements » et analyses des combustibles « et faire réaliser des mesures de niveaux sonores » pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE			
Chapitre Ier : Conditions d'application			
8	Applicabilité VLE. I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée. III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030. VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	Conforme	
9	Conditions de référence. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	Conforme	
Chapitre II : Valeurs limites			
10	VLE installations autres que turbines et moteurs. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables « aux » « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières. I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	Non concerné	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018				Conformité	Justification																																																																																																																																																																																																																																	
	<table><tr><th>Combustibles</th><th>Puissance P (MW)</th><th>Polluants SO₂ (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">« Biomasse solide »</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>225</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>200</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles solides</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>1 100</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (1)</td></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>-</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>150 (9)</td></tr><tr><td rowspan="4">Fioul Lourd</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>1 700</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (2)</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>850</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (2)</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>-</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>5</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>200</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>170</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>200 (22)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>35 (3) (21) (22)</td></tr></table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants SO ₂ (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)	« Biomasse solide »	P < 5		5 ≤ P < 10	225	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	200	Autres combustibles solides	P < 5		5 ≤ P < 10	1 100	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	850 (1)	Fioul domestique	P < 5		5 ≤ P < 10	-	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	150 (9)	Fioul Lourd	P < 5		5 ≤ P < 10	1 700	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	850 (2)	Autres combustibles liquides	P < 5		5 ≤ P < 10	850	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	850 (2)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5		5 ≤ P < 10	-	10 ≤ P < 20		20 ≤ P		Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5		5 ≤ P < 10	5	10 ≤ P < 20		20 ≤ P		Biogaz	P < 5		5 ≤ P < 10	200	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	170	Autres combustibles gazeux	P < 5		5 ≤ P < 10	200 (22)	10 ≤ P < 20		20 ≤ P	35 (3) (21) (22)	<table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td><td>SO₂ : 1 100</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td><td>SO₂ : 1 700</td></tr><tr><td>(3)</td><td>En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</td><td>NO_x : -</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 750</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998</td><td>NO_x : 825</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td><td>NO_x : 550</td></tr><tr><td>(8)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998</td><td>NO_x : 275</td></tr><tr><td>(9)</td><td>Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</td><td>NO_x : 300</td></tr><tr><td>(10)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998</td><td>NO_x : 420</td></tr><tr><td>(11)</td><td>Installation autorisée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td><td>NO_x : 550</td></tr><tr><td>(12)</td><td>Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 420</td></tr><tr><td>(13)</td><td>Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 750</td></tr><tr><td>(14)</td><td>Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td><td>NO_x : 750</td></tr><tr><td>(15)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td><td>NO_x : 275</td></tr><tr><td>(16)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998</td><td>NO_x : 750</td></tr><tr><td>(17)</td><td>Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003</td><td>NO_x : 300</td></tr><tr><td>(18)</td><td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td><td>Poussières : 30</td></tr><tr><td>(19)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 223-1 du code de l'environnement.</td><td>Poussières : 100</td></tr><tr><td>(20)</td><td>Pour les foyers industriels autorisés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</td><td>Poussières : -</td></tr><tr><td>(21)</td><td>Installation consommant du gaz de haut fourneau</td><td>SO₂ : 200</td></tr><tr><td>(22)</td><td>Installation consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 400</td></tr><tr><td>(23)</td><td>Installation autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 170</td></tr><tr><td>(24)</td><td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td><td>NO_x : 150</td></tr></table>	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	(1)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 100	(2)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 700	(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	NO _x : -	(4)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 750	(5)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 450	(6)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 825	(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550	(8)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 275	(9)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 300	(10)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 420	(11)	Installation autorisée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550	(12)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NO _x : 420	(13)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NO _x : 750	(14)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 750	(15)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 275	(16)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 750	(17)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NO _x : 300	(18)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	Poussières : 30	(19)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 223-1 du code de l'environnement.	Poussières : 100	(20)	Pour les foyers industriels autorisés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -	(21)	Installation consommant du gaz de haut fourneau	SO ₂ : 200	(22)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400	(23)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 170	(24)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO _x : 150																																																																						
Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants SO ₂ (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)																																																																																																																																																																																																																																					
« Biomasse solide »	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	225																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	200																																																																																																																																																																																																																																					
Autres combustibles solides	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	1 100																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	850 (1)																																																																																																																																																																																																																																					
Fioul domestique	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	-																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	150 (9)																																																																																																																																																																																																																																					
Fioul Lourd	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	1 700																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	850 (2)																																																																																																																																																																																																																																					
Autres combustibles liquides	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	850																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	850 (2)																																																																																																																																																																																																																																					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	-																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	5																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Biogaz	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	200																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	170																																																																																																																																																																																																																																					
Autres combustibles gazeux	P < 5																																																																																																																																																																																																																																						
	5 ≤ P < 10	200 (22)																																																																																																																																																																																																																																					
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P	35 (3) (21) (22)																																																																																																																																																																																																																																					
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)																																																																																																																																																																																																																																					
(1)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 100																																																																																																																																																																																																																																					
(2)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	SO ₂ : 1 700																																																																																																																																																																																																																																					
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	NO _x : -																																																																																																																																																																																																																																					
(4)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 750																																																																																																																																																																																																																																					
(5)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 450																																																																																																																																																																																																																																					
(6)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 825																																																																																																																																																																																																																																					
(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550																																																																																																																																																																																																																																					
(8)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 275																																																																																																																																																																																																																																					
(9)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui sera déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 300																																																																																																																																																																																																																																					
(10)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 420																																																																																																																																																																																																																																					
(11)	Installation autorisée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550																																																																																																																																																																																																																																					
(12)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NO _x : 420																																																																																																																																																																																																																																					
(13)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NO _x : 750																																																																																																																																																																																																																																					
(14)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 750																																																																																																																																																																																																																																					
(15)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 275																																																																																																																																																																																																																																					
(16)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998	NO _x : 750																																																																																																																																																																																																																																					
(17)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2003 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NO _x : 300																																																																																																																																																																																																																																					
(18)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	Poussières : 30																																																																																																																																																																																																																																					
(19)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 223-1 du code de l'environnement.	Poussières : 100																																																																																																																																																																																																																																					
(20)	Pour les foyers industriels autorisés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -																																																																																																																																																																																																																																					
(21)	Installation consommant du gaz de haut fourneau	SO ₂ : 200																																																																																																																																																																																																																																					
(22)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400																																																																																																																																																																																																																																					
(23)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 170																																																																																																																																																																																																																																					
(24)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO _x : 150																																																																																																																																																																																																																																					
10	« I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm3 pour les poussières si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. » II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. <table><tr><th>Combustibles</th><th>Puissance P (MW)</th><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th><th>CO (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">« Biomasse solide »</td><td>P < 5</td><td></td><td>590 (3)</td><td>50</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td></td><td>300 (3)</td><td>30 (8)</td><td>250</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td>300 (4)</td><td>20 (9)</td><td>200</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td>300 (5)</td><td>20 (9)</td><td>200</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles solides</td><td>P < 5</td><td></td><td>590 (3)</td><td>50</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>400 (7)</td><td>390 (3)</td><td>30 (8)</td><td>200</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td>390 (3)</td><td>30 (8)</td><td>200</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td>400</td><td>390 (3) (7)</td><td>20 (9)</td><td>200 (10)</td></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td></td><td>150</td><td>-</td><td>100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td></td><td>200 (5)</td><td>50</td><td></td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>350</td><td>300 (5)</td><td>20 (9)</td><td>100</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td>300 (6) (7)</td><td>20 (9)</td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 5</td><td></td><td></td><td></td><td>100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td></td><td>100</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">GPL</td><td>P < 5</td><td></td><td></td><td></td><td>100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>5</td><td>150</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td></td><td></td><td></td><td>250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>100 (2)</td><td>250</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td></td><td></td><td></td><td>250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>35 (15) (12)</td><td>200</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>20 ≤ P</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>SO₂ : 1100</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>SO₂ : 170</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>NO_x : 525</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>NO_x : 350</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(8)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>Poussières : 50</td></tr><tr><td>(9)</td><td>Installation mise en service avant le 30 décembre 2018</td><td>Poussières : 30</td></tr><tr><td>(10)</td><td>Installation consommant du charbon pulvérisé</td><td>CO : 150</td></tr><tr><td>(11)</td><td>Installation consommant du gaz de haut fourneau</td><td>SO₂ : 200</td></tr><tr><td>(12)</td><td>Installation consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 400</td></tr></table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm³)	NO _x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	« Biomasse solide »	P < 5		590 (3)	50		5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	250	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	200	20 ≤ P		300 (5)	20 (9)	200	Autres combustibles solides	P < 5		590 (3)	50		5 ≤ P < 10	400 (7)	390 (3)	30 (8)	200	10 ≤ P < 20		390 (3)	30 (8)	200	20 ≤ P	400	390 (3) (7)	20 (9)	200 (10)	Fioul domestique	P < 5		150	-	100	5 ≤ P < 10					10 ≤ P < 20					20 ≤ P					Autres combustibles liquides	P < 5		200 (5)	50		5 ≤ P < 10	350	300 (5)	20 (9)	100	10 ≤ P < 20		300 (6) (7)	20 (9)		20 ≤ P					Gaz naturel, Biométhane	P < 5				100	5 ≤ P < 10		100	-		10 ≤ P < 20					20 ≤ P					GPL	P < 5				100	5 ≤ P < 10	5	150	-		10 ≤ P < 20					20 ≤ P					Biogaz	P < 5				250	5 ≤ P < 10	100 (2)	250	-		10 ≤ P < 20					20 ≤ P					Autres combustibles gazeux	P < 5				250	5 ≤ P < 10	35 (15) (12)	200	-		10 ≤ P < 20					20 ≤ P					Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	(1)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	SO ₂ : 1100	(2)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	SO ₂ : 170	(3)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 525	(4)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 450	(5)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 350	(6)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 450	(7)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 450	(8)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	Poussières : 50	(9)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	Poussières : 30	(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 150	(11)	Installation consommant du gaz de haut fourneau	SO ₂ : 200	(12)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400	Conforme	La chaudière projet respectera les VLE suivantes : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Unité</th><th>Valeur</th></tr><tr><td>SO₂</td><td>mg/Nm³</td><td>200</td></tr><tr><td>NOx</td><td>mg/Nm³</td><td>300</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>mg/Nm³</td><td>30</td></tr><tr><td>CO</td><td>mg/Nm³</td><td>250</td></tr></table>	Paramètre	Unité	Valeur	SO ₂	mg/Nm ³	200	NOx	mg/Nm ³	300	Poussières	mg/Nm ³	30	CO	mg/Nm ³	250
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm³)	NO _x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)																																																																																																																																																																																																																																		
« Biomasse solide »	P < 5		590 (3)	50																																																																																																																																																																																																																																			
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	250																																																																																																																																																																																																																																		
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	200																																																																																																																																																																																																																																		
	20 ≤ P		300 (5)	20 (9)	200																																																																																																																																																																																																																																		
Autres combustibles solides	P < 5		590 (3)	50																																																																																																																																																																																																																																			
	5 ≤ P < 10	400 (7)	390 (3)	30 (8)	200																																																																																																																																																																																																																																		
	10 ≤ P < 20		390 (3)	30 (8)	200																																																																																																																																																																																																																																		
	20 ≤ P	400	390 (3) (7)	20 (9)	200 (10)																																																																																																																																																																																																																																		
Fioul domestique	P < 5		150	-	100																																																																																																																																																																																																																																		
	5 ≤ P < 10																																																																																																																																																																																																																																						
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Autres combustibles liquides	P < 5		200 (5)	50																																																																																																																																																																																																																																			
	5 ≤ P < 10	350	300 (5)	20 (9)	100																																																																																																																																																																																																																																		
	10 ≤ P < 20		300 (6) (7)	20 (9)																																																																																																																																																																																																																																			
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Gaz naturel, Biométhane	P < 5				100																																																																																																																																																																																																																																		
	5 ≤ P < 10		100	-																																																																																																																																																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
GPL	P < 5				100																																																																																																																																																																																																																																		
	5 ≤ P < 10	5	150	-																																																																																																																																																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Biogaz	P < 5				250																																																																																																																																																																																																																																		
	5 ≤ P < 10	100 (2)	250	-																																																																																																																																																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Autres combustibles gazeux	P < 5				250																																																																																																																																																																																																																																		
	5 ≤ P < 10	35 (15) (12)	200	-																																																																																																																																																																																																																																			
	10 ≤ P < 20																																																																																																																																																																																																																																						
	20 ≤ P																																																																																																																																																																																																																																						
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)																																																																																																																																																																																																																																					
(1)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	SO ₂ : 1100																																																																																																																																																																																																																																					
(2)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	SO ₂ : 170																																																																																																																																																																																																																																					
(3)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 525																																																																																																																																																																																																																																					
(4)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 450																																																																																																																																																																																																																																					
(5)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 350																																																																																																																																																																																																																																					
(6)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 450																																																																																																																																																																																																																																					
(7)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	NO _x : 450																																																																																																																																																																																																																																					
(8)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	Poussières : 50																																																																																																																																																																																																																																					
(9)	Installation mise en service avant le 30 décembre 2018	Poussières : 30																																																																																																																																																																																																																																					
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 150																																																																																																																																																																																																																																					
(11)	Installation consommant du gaz de haut fourneau	SO ₂ : 200																																																																																																																																																																																																																																					
(12)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400																																																																																																																																																																																																																																					
Paramètre	Unité	Valeur																																																																																																																																																																																																																																					
SO ₂	mg/Nm ³	200																																																																																																																																																																																																																																					
NOx	mg/Nm ³	300																																																																																																																																																																																																																																					
Poussières	mg/Nm ³	30																																																																																																																																																																																																																																					
CO	mg/Nm ³	250																																																																																																																																																																																																																																					

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																									
10	III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. <table><tr><th>Combustibles</th><th>Puissance P (MW)</th><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th><th>CO (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">« Biomasse solide »</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">200</td><td rowspan="4">650</td><td rowspan="4">50</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles solides</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">1100</td><td rowspan="4">550</td><td rowspan="4">50</td><td rowspan="4">200</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">150 (3)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">350</td><td rowspan="4">550</td><td rowspan="4">30</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">150</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">GPL</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">5</td><td rowspan="4">150</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">170</td><td rowspan="4">200</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">35 (7) (8)</td><td rowspan="4">200</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</td><td>NO_x : 350</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</td><td>NO_x : 200</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</td><td>NO_x : 150</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation autorisée avant le 1er novembre 2010</td><td>NO_x : 120</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation consommant du charbon pulvérisé</td><td>CO : 100</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation consommant du gaz de haut-fourneau</td><td>SO₂ : 200</td></tr><tr><td>(8)</td><td>Installation consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 400</td></tr></table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	30	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	GPL	P < 5	5	150	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	170	200	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (7) (8)	200	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 450	(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO _x : 350	(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 200	(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO _x : 150	(5)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO _x : 120	(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100	(7)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO ₂ : 200	(8)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400	Non concerné	
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																																																							
« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	30	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
GPL	P < 5	5	150	-	100																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Biogaz	P < 5	170	200	-	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (7) (8)	200	-	250																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																																																										
(1)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 450																																																																																																										
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO _x : 350																																																																																																										
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 200																																																																																																										
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NO _x : 150																																																																																																										
(5)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NO _x : 120																																																																																																										
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100																																																																																																										
(7)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO ₂ : 200																																																																																																										
(8)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400																																																																																																										
10	IV. Les installations consommant les gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome : <table><tr><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th><th>COV (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>1 500</td><td>400</td><td>40</td><td>50</td></tr></table>	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)	1 500	400	40	50	Non concerné																																																																																																		
SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)																																																																																																									
1 500	400	40	50																																																																																																									
11	VLE Turbine. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <table><tr><th>Combustibles</th><th>Puissance P (MW)</th><th>Polluants</th><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">120 (1)</td><td rowspan="4">-</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">565</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">120 (1)</td><td rowspan="4">20</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">50 (4)</td><td rowspan="4">-</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">75 (4)</td><td rowspan="4">-</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">50</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">150</td><td rowspan="4">-</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15 (6) (7)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">75 (4)</td><td rowspan="4">-</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>20 ≤ P</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 200</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 120</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an ou moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002</td><td>NO_x : 200</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 150</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014</td><td>NO_x : 80</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation consommant du gaz de haut-fourneau</td><td>SO₂ : 65</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 130</td></tr></table>	Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	-	120 (1)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	565	-	120 (1)	20	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	-	50 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	-	75 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	50	-	150	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	-	75 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 200	(2)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 120	(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an ou moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200	(4)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 150	(5)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 80	(6)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO ₂ : 65	(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130	Non concerné																						
Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																																																																																							
Fioul domestique	P < 5	-	-	120 (1)	-																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles liquides	P < 5	565	-	120 (1)	20																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	-	50 (4)	-																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	-	75 (4)	-																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Biogaz	P < 5	50	-	150	-																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	-	75 (4)	-																																																																																																							
	5 ≤ P < 10																																																																																																											
	10 ≤ P < 20																																																																																																											
	20 ≤ P																																																																																																											
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																																																										
(1)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 200																																																																																																										
(2)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 120																																																																																																										
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an ou moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200																																																																																																										
(4)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 150																																																																																																										
(5)	Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 80																																																																																																										
(6)	Installation consommant du gaz de haut-fourneau	SO ₂ : 65																																																																																																										
(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130																																																																																																										

Etablissement de Mazingarbe (62)

OTE INGENIERIE

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																										
12	II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. <table><tr><th>Combustible</th><th>Puissance P (MW)</th><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th><th>CO (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td>190 (1) (2) (3)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">50</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">120</td><td>190 (1) (2) (3)</td><td>20</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>10 (5)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td rowspan="2">10</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, biométhane</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td>95 (4)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">100 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">40</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">450</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">100 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15 (6) (7)</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">100 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018</td><td>NO_x : 225</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td><td>NO_x : 225</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</td><td>NO_x : 190</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2030</td><td>Poussières : 20</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux</td><td>SO₂ : 65</td></tr><tr><td>(7)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 100</td></tr></table>	Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3)	-	50	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3)	20	250	5 ≤ P < 10	10 (5)	10 ≤ P < 20	10	P ≥ 20	Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	100 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Biogaz	P < 5	40	190	-	450	5 ≤ P < 10	100 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	190	-	250	5 ≤ P < 10	100 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO _x : 450	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO _x : 190	(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2030	Poussières : 20	(6)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65	(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 100	Non concerné		
Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																																								
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3)	-	50																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																												
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3)	20	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		10 (5)																																																																																										
	10 ≤ P < 20		10																																																																																										
	P ≥ 20																																																																																												
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																												
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		100 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Biogaz	P < 5	40	190	-	450																																																																																								
	5 ≤ P < 10		100 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	190	-	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		100 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																																											
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225																																																																																											
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO _x : 450																																																																																											
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225																																																																																											
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO _x : 190																																																																																											
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2030	Poussières : 20																																																																																											
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65																																																																																											
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 100																																																																																											
12	III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. <table><tr><th>Combustibles</th><th>Puissance P (MW)</th><th>SO₂ (mg/Nm³)</th><th>NO_x (mg/Nm³)</th><th>Poussières (mg/Nm³)</th><th>CO (mg/Nm³)</th></tr><tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td>250 (1) (2)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>190 (1) (2)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td>190 (3)</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td><td>190 (3)</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">120</td><td>250 (1) (2)</td><td>20</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td>225 (1) (2)</td><td rowspan="3">10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td><td rowspan="2">190 (3)</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz naturel, biométhane</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td>130 (4)</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">100</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">130 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Biogaz</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">60</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">450</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">130 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">15 (5) (6)</td><td>190</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="4">250</td></tr><tr><td>5 ≤ P < 10</td><td rowspan="3">130 (4)</td></tr><tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr><tr><td>P ≥ 20</td></tr></table> <table><tr><th>Renvoi</th><th>Conditions</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr><tr><td>(1)</td><td>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)</td><td>NO_x : 250</td></tr><tr><td>(2)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006</td><td>NO_x : 450</td></tr><tr><td>(3)</td><td>Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006</td><td>NO_x : 225</td></tr><tr><td>(4)</td><td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)</td><td>NO_x : 190</td></tr><tr><td>(5)</td><td>Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux</td><td>SO₂ : 65</td></tr><tr><td>(6)</td><td>Installation consommant du gaz de cokerie</td><td>SO₂ : 100</td></tr></table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	250 (1) (2)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1) (2)	10 ≤ P < 20	190 (3)	P ≥ 20	190 (3)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1) (2)	20	250	5 ≤ P < 10	225 (1) (2)	10	10 ≤ P < 20	190 (3)	P ≥ 20	Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Biogaz	P < 5	60	190	-	450	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5) (6)	190	-	250	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO _x : 250	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006	NO _x : 450	(3)	Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006	NO _x : 225	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO _x : 190	(5)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65	(6)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 100	Non concerné	
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																																								
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1) (2)	-	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2)																																																																																										
	10 ≤ P < 20		190 (3)																																																																																										
	P ≥ 20		190 (3)																																																																																										
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1) (2)	20	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		225 (1) (2)	10																																																																																									
	10 ≤ P < 20		190 (3)																																																																																										
	P ≥ 20																																																																																												
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100																																																																																								
	5 ≤ P < 10																																																																																												
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Biogaz	P < 5	60	190	-	450																																																																																								
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5) (6)	190	-	250																																																																																								
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																																										
	10 ≤ P < 20																																																																																												
	P ≥ 20																																																																																												
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																																											
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)	NO _x : 250																																																																																											
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006	NO _x : 450																																																																																											
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 10 mai 2006	NO _x : 225																																																																																											
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)	NO _x : 190																																																																																											
(5)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65																																																																																											
(6)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 100																																																																																											

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																											
13	VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO. I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³ . Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³. II. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. IV. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3 ; - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³. V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : <table><tr><th>Composés</th><th>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th></tr><tr><td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td><td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td></tr><tr><td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td><td>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</td></tr><tr><td>plomb (Pb) et ses composés</td><td>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</td></tr><tr><td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td><td>20 mg/Nm² « pour la somme des métaux »</td></tr></table> Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm3 en carbone total, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm² « pour la somme des métaux »	Conforme	La chaudière en projet respectera les VLE suivantes : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Unité</th><th>Valeur</th></tr><tr><td>HAP*</td><td>mg/Nm³</td><td>0,1</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>mg/Nm³</td><td>50</td></tr><tr><td>HCl**</td><td>mg/Nm³</td><td>30</td></tr><tr><td>HF**</td><td>mg/Nm³</td><td>25</td></tr><tr><td>Cd + Hg + Tl</td><td>mg/Nm³</td><td>0,05 par métal 0,1 au total</td></tr><tr><td>As + Se + Te</td><td>mg/Nm³</td><td>1</td></tr><tr><td>Pb</td><td>mg/Nm³</td><td>1</td></tr><tr><td>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td><td>mg/Nm³</td><td>20</td></tr><tr><td>Dioxines et furanes</td><td>ng I-TEQ/Nm³</td><td>0,1</td></tr><tr><td>NH3</td><td>mg/Nm³</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Unité	Valeur	HAP*	mg/Nm³	0,1	COVNM	mg/Nm³	50	HCl**	mg/Nm³	30	HF**	mg/Nm³	25	Cd + Hg + Tl	mg/Nm³	0,05 par métal 0,1 au total	As + Se + Te	mg/Nm³	1	Pb	mg/Nm³	1	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	mg/Nm³	20	Dioxines et furanes	ng I-TEQ/Nm³	0,1	NH3	mg/Nm³	5
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)																																													
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)																																													
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)																																													
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb																																													
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm² « pour la somme des métaux »																																													
Paramètre	Unité	Valeur																																												
HAP*	mg/Nm³	0,1																																												
COVNM	mg/Nm³	50																																												
HCl**	mg/Nm³	30																																												
HF**	mg/Nm³	25																																												
Cd + Hg + Tl	mg/Nm³	0,05 par métal 0,1 au total																																												
As + Se + Te	mg/Nm³	1																																												
Pb	mg/Nm³	1																																												
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	mg/Nm³	20																																												
Dioxines et furanes	ng I-TEQ/Nm³	0,1																																												
NH3	mg/Nm³	5																																												
Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement																																														
14	Démarrages et arrêts. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Conforme	Ces procédures et ces instructions écrites seront visibles directement sur le site. Les phases de démarrage et d'arrêt seront en nombre aussi réduit que possible et leur durée réduite au maximum.																																											
15	Dérogation approvisionnement combustible. I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO2, NOx et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.	Conforme																																												
16	Surveillance système de traitement des fumées. I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).	Conforme	Une procédure sera rédigée concernant le système de traitement des fumées, conformément aux dispositions du présent article.																																											

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification												
17	Cas d'installations multi-combustible. I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit : a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ; b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point. Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th><th>Gaz naturel, biométhane</th><th>GPL</th><th>Fioul domestique</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO₂</td><td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Non concerné</td><td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td><td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td></tr> </tbody> </table>	Combustibles	Gaz naturel, biométhane	GPL	Fioul domestique	SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	
Combustibles	Gaz naturel, biométhane	GPL	Fioul domestique												
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
18	Ateliers d'essais. I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article. II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils. III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.	Non concerné													
Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère															
19	Champ d'application des conditions de rejet. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Conforme													
20	Généralités. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »	Conforme													
21	Échantillonnage. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme													
22	Vitesse d'éjection. A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	Conforme													

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																														
23	Hauteur de cheminée. Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A. On calcule d'abord la quantité s = k × q/cm pour chacun des principaux polluants où : - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à (cr-co) où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <table><tr><th>Polluants</th><th>Valeur de cr</th></tr><tr><td>Dioxyde de soufre</td><td>0,15</td></tr><tr><td>Oxydes d'azote</td><td>0,14</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>0,15</td></tr><tr><td>Acide chlorhydrique</td><td>0,05</td></tr><tr><td>Composés organiques</td><td>1</td></tr><tr><td>Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)</td><td>0,0005</td></tr></table> En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante : <table><tr><th></th><th>SO2</th><th>NOx</th><th>Poussières</th></tr><tr><td>Zone peu polluée</td><td>0,01</td><td>0,01</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td><td>0,04</td><td>0,05</td><td>0,04</td></tr><tr><td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td><td>0,07</td><td>0,10</td><td>0,08</td></tr></table> Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée. On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = S/2(R.DT)-1/6, où : - S est défini au IV du présent article ; - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; - DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul. C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit : Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres ; - hi est supérieure à la moitié de hj ; - hj est supérieure à la moitié de hi. On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de hp, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit : - on calcule la valeur hp définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ; - on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; « - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; » - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/ (10 hp + 50)) ; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.	Polluants	Valeur de cr	Dioxyde de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques	1	Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005		SO2	NOx	Poussières	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08	Conforme	La cheminée présentera une hauteur minimale de 29,5 m. La note de calcul est présentée en annexe.
Polluants	Valeur de cr																																
Dioxyde de soufre	0,15																																
Oxydes d'azote	0,14																																
Poussières	0,15																																
Acide chlorhydrique	0,05																																
Composés organiques	1																																
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005																																
	SO2	NOx	Poussières																														
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																														
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																														
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																														
Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement																																	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
24	Programme de surveillance. I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	Conforme	Un programme de surveillance sera mis en place au niveau de la chaudière en projet. Le premier contrôle sera effectué au plus tard quatre mois après la mise en service de la chaudière. Les mesures respecteront les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010.
25	Contrôles inopinés. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	
26	Mesures périodiques. I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	Conforme	
27	Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».	Non concerné	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
28	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.	Non concerné	
29	Mesure en continu des paramètres. Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.	Non concerné	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
30	Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	Non concerné	
31	Suivi appareil de mesure en continu. « I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. » Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu. « III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 32 à 34 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »	Non concerné	
32	Incertitudes de mesure. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOX : 20 % ; - Poussières : 30 % .	Conforme	
33	Condition de respect des VLE pour la mesure en continu. Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Pour les moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.	Non concerné	
34	Valeurs validées. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 35.	Conforme	
35	Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique. Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	Conforme	
35bis	« Lorsque l'exploitant n'a pas déferé à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »	Conforme	

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
35ter	« Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. »	Conforme	
TITRE III : UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE			
36	Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Conforme	Les éléments relatifs à l'optimisation de l'efficacité énergétique seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière sera réalisé conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.
37	« Installations visées SEQE. » « Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. « L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. « L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement. »	Conforme	
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX			
Chapitre I : Conditions d'application			
38	« Dispositions générales. » « I. Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « II. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir : « - des circuits de refroidissement de l'unité de production ; « - des résines échangeuses d'ions ; « - des purges ; « - des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ; « - des circuits de traitements humides des fumées ; « - du transport hydraulique des cendres ; « - du réseau de collecte des eaux pluviales. « Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution. « III. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux. « IV. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées. « Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-tartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. « Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits. « Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %. Des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.	Conforme	
Chapitre II : Valeurs limites de rejets			
39	« Dispositions générales. » « I. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (I de l'article 22-2) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (III de l'article 22-2). « II. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet (s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets. Le débit maximal est fixé en prenant compte, le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « III. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres. »	Conforme	Le projet se conformera aux dispositions réglementaires ci-contre. Les conditions d'exploitation actuelles du site ne seront pas modifiées par le projet.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
40	« Dispositions concernant la température de rejet. » « I. La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C. « II. Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales. « Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet doivent respecter les dispositions des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas, la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral est impérativement inférieure ou égale à 30° C. « Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite. « Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites. Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40° C. « III. Pour les installations de production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.	Conforme	VYNOVA, y compris après mise en service du projet, respecter les dispositions réglementaires ci-contre. Les conditions d'exploitation actuelles du site ne seront pas modifiées par le projet.
41	« Dispositions concernant le pH et les effets du rejet. » « I. Les dispositions des 4e, 5e, 6e, 9e, 10e et 11e alinéas de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « II. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel. »	Conforme	VYNOVA respectera les dispositions réglementaires ci-contre. Les conditions d'exploitation actuelles du site ne seront pas modifiées par le projet.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																																																																				
42	« Valeurs limites d'émission. » « I. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 39, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>N° CAS</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration (mg/ l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>-</td><td>1305</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés (en Cd) (*)</td><td>7440-43-9</td><td>1388</td><td>0,05</td></tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>0,025</td></tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td><td>7439-92-1</td><td>1365</td><td>0,025</td></tr> <tr> <td>Mercurie et ses composés (en Hg)</td><td>7439-97-6</td><td>1382</td><td>0,02</td></tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,05</td></tr> <tr> <td>Demande Chimique en Oxygène (DCO)</td><td>-</td><td>1314</td><td>125</td></tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td><td>-</td><td>1105 (AOX) 1760 (EOX)</td><td>0,5</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td><td>-</td><td>1551</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>-</td><td>1350</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,05</td></tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,05</td></tr> <tr> <td>Sulfates</td><td>14808-79-8</td><td>1338</td><td>2000</td></tr> <tr> <td>Sulfites</td><td>14265-45-1</td><td>1086</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Sulfures</td><td>18496-25-8</td><td>1355</td><td>0,2</td></tr> <tr> <td>Ion fluorures (en F)</td><td>16984-48-8</td><td>7079</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8</td></tr> </tbody> </table> « Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>N° CAS</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration (mg/ l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>-</td><td>1305</td><td>100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>-</td><td>1214</td><td>200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j</td></tr> <tr> <td>AOX ou EOX (*)</td><td>-</td><td>1105 (AOX) 1760 (EOX)</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>-</td><td>1551</td><td>50 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j</td></tr> </tbody> </table> « Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22-2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « En particulier, pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement. «. « (*) Cette valeur ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. »		N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ l)	MES	-	1305	30	Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1365	0,025	Mercurie et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1105 (AOX) 1760 (EOX)	0,5	Hydrocarbures totaux	-	7009	10	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	Phosphore total	-	1350	10	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05	Sulfates	14808-79-8	1338	2000	Sulfites	14265-45-1	1086	20	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7079	30	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8		N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ l)	MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j	DCO	-	1214	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j	AOX ou EOX (*)	-	1105 (AOX) 1760 (EOX)	1	Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j	Azote global	-	1551	50 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j	Conforme	VYNOVA respectera les VLE ci-contre, à savoir : - MES : 30 mg/l - DCO : 125 mg/l - Azote global : 20 mg/l - Phosphore total : 3 mg/l Ces dernières sont en corrélation avec les VLE actuellement prescrites par arrêté préfectoral.
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ l)																																																																																																				
MES	-	1305	30																																																																																																				
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05																																																																																																				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025																																																																																																				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1365	0,025																																																																																																				
Mercurie et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02																																																																																																				
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05																																																																																																				
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125																																																																																																				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1105 (AOX) 1760 (EOX)	0,5																																																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10																																																																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30																																																																																																				
Phosphore total	-	1350	10																																																																																																				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05																																																																																																				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05																																																																																																				
Sulfates	14808-79-8	1338	2000																																																																																																				
Sulfites	14265-45-1	1086	20																																																																																																				
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2																																																																																																				
Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7079	30																																																																																																				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8																																																																																																				
	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ l)																																																																																																				
MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j																																																																																																				
DCO	-	1214	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j																																																																																																				
AOX ou EOX (*)	-	1105 (AOX) 1760 (EOX)	1																																																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j																																																																																																				
Azote global	-	1551	50 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j																																																																																																				
Chapitre III : Conditions de rejet																																																																																																							
43	« Les dispositions des alinéas 1,2 et 4 de l'article 49 ainsi que les dispositions des articles 50 et 51 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	Conforme																																																																																																					
Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu																																																																																																							

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification																																																
44	« I. Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives aux installations de prélèvement d'eau s'appliquent. « II. Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux s'appliquent. Les fréquences et seuils de flux définis dans l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par le tableau ci-dessous. <table><tr><th></th><th>Fréquence de suivi</th><th>Seuil de flux</th></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>journalière</td><td>300 kg/j</td></tr><tr><td>Matières en suspension</td><td>journalière</td><td>100 kg/j</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>journalière</td><td>50 kg/j</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>journalière</td><td>15 kg/j</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>journalière</td><td>10 kg/j</td></tr><tr><td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)</td><td>journalière</td><td>1 kg/j</td></tr><tr><td>Cadmium et composés (en Cd)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>5g/j / 2g/j</td></tr><tr><td>Chromo et composés (en Cr)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>500g/j / 200g/j</td></tr><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>500g/j / 200g/j</td></tr><tr><td>Mercure et composés (en Hg)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>5g/j / 2g/j</td></tr><tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>100g/j / 20g/j</td></tr><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>100g/j / 20g/j</td></tr><tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>500g/j / 200g/j</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent (en Cr⁶⁺)</td><td>Mensuelle Trimestrielle (2)</td><td>100g/j / 20g/j</td></tr><tr><td>Cyanures libres (en CN⁻)</td><td>journalière</td><td>200 g/j</td></tr></table> « . « (1) La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/ L. « (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. » « III. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées. « IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). « Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. « V. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté préfectoral. »		Fréquence de suivi	Seuil de flux	DCO (sur effluent non décanté)	journalière	300 kg/j	Matières en suspension	journalière	100 kg/j	Azote global	journalière	50 kg/j	Phosphore total	journalière	15 kg/j	Hydrocarbures totaux	journalière	10 kg/j	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	journalière	1 kg/j	Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j / 2g/j	Chromo et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j	Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j	Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j / 2g/j	Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j	Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j	Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j	Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j	Cyanures libres (en CN ⁻)	journalière	200 g/j	Conforme	En cas de dépassement des seuils de flux décrits ci-contre, VYNOVA respectera l'ensemble de ces prescriptions.
	Fréquence de suivi	Seuil de flux																																																	
DCO (sur effluent non décanté)	journalière	300 kg/j																																																	
Matières en suspension	journalière	100 kg/j																																																	
Azote global	journalière	50 kg/j																																																	
Phosphore total	journalière	15 kg/j																																																	
Hydrocarbures totaux	journalière	10 kg/j																																																	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	journalière	1 kg/j																																																	
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j / 2g/j																																																	
Chromo et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j																																																	
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j																																																	
Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/j / 2g/j																																																	
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j																																																	
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j																																																	
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j / 200g/j																																																	
Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/j / 20g/j																																																	
Cyanures libres (en CN ⁻)	journalière	200 g/j																																																	
45	« Surveillance des eaux de surface. » « I. Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « II. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m3/ h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous : « - à l'amont des points de prélèvement ; « - à l'aval des points de rejet. « L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées. « L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet. « En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul. « Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20° C pour les eaux salmonicoles, 27° C pour les eaux cyprinicoles et 24° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine. « Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21° C pour les eaux salmonicoles, 28° C pour les eaux cyprinicoles et 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance, définie en accord avec l'inspection des installations classées, incluant au minimum : « - la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ; « - le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte ; « - la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte. « Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées. « La mise en œuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées. « Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au III de l'article 40 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, réalisent une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe. « III. Les dispositions prévues à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé peuvent être étendues par l'arrêté préfectoral aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire. »	Non concerné	Absence de rejet direct de l'installation biomasse dans un cours d'eau.																																																
Chapitre V : Rejets accidentels																																																			

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
46	« I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement. « II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement. « III. Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent. « IV. Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes « - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 20 % de la capacité globale des récipients associés. »	Conforme	Toute manipulation de produits ou tout stockage susceptible de créer une pollution des sols seront effectuées sur une surface étanche.
TITRE V : SOUS-PRODUITS ET DECHETS			
47	« Dispositions générales. » « Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	Conforme	
48	« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. »	Conforme	Les cendres issues de la combustion de la biomasse seront stockées dans une benne (cendres sou foyer) ou en big bag (cendres volantes), de sorte à éviter tout envol de poussière, lessivage et pollution des eaux superficielles et souterraines.
49	« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...). « L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire. « L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. « L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets. »	Conforme	Concernant la gestion des cendres ; - Les cendres sous foyer sont valorisables sous certaines conditions de caractéristiques chimique. Une entreprise spécialisée sera missionnée la caractérisation et la valorisation en compost ou dans une filière non agricole. Le tonnage estimé est : 580 tonnes/ an. - Les cendres volantes sont non valorisables. Elles seront stockées sur un site approprié. Le tonnage estimé est : 110 tonnes/ an.
TITRE VI : BRUIT			
50	« Bruit. » « Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1,2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. « Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »	Conforme	Le projet respectera les valeurs réglementaires en termes de bruits en limite de propriété et en ZER. Une mesure de bruit sera réalisée dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation.
TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION			
51	« Accessibilité de l'installation. » « I. Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent. « Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. « Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024. « II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. « Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. « Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. « Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. « Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.»	Conforme	Une clôture présentant une hauteur minimale de 2 mètres est disposée autour du site de VYNOVA. Une voie engin permettra un accès à l'installation sur au moins une face de la chaufferie projetée. Le projet respectera l'ensemble des dispositions ci-contre.
52	« I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. « II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. « Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »	Conforme	L'exploitant s'engage à nettoyer et à maintenir propre les locaux sur site et à utiliser un matériel de nettoyage adapté au risque. Des gaines de ventilation seront disposées au sein du local de stockage de biomasse et du local chaufferie. Des dispositifs de désenfumage seront disposés en toiture et en partie haute du local chaufferie.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
53	« I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. « II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente. « La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. « Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. « III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance. »	Conforme	Les silos de stockage de biomasse (actif et passif) seront isolés vis-à-vis du local chaufferie par un mur REI120. Le stockage de biomasse a été dimensionné pour assurer le besoin de biomasse pendant 3,7 jours afin de permettre le fonctionnement de la chaufferie sans approvisionnement même durant un week-end prolongé. Un plan général des stockages indiquant la nature et la quantité des combustibles est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.
54	« I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. « Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. « II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. « Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document att tant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. « III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. « En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. »	Conforme	L'exploitant se conformera à l'ensemble de ces prescriptions.
55	« I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. « II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. « III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »	Conforme	Les risques associés aux activités de la chaufferie sont signalés sur le site.
56	« I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. « Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. « II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. « III. Foudre. « L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. »	Conforme	Une étude ATEX sera réalisée. L'ensemble des équipements projetés seront conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Une analyse du risque foudre sera réalisée. Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation.
57	« I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : « - les modes opératoires ; « - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; « - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; « - les conditions de délivrance des " permis d'intervention " prévus à l'article 58 du présent arrêté ; « - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; « - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. « Ces consignes sont régulièrement mises à jour. « II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment : « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; « - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). « Ces procédures sont régulièrement mises à jour. »	Conforme	Il existera dans l'établissement des procédures, des consignes de sécurité et d'exploitation. Les consignes spécifiques sont plus spécialement destinées à toutes les opérations liées directement à la façon de conduire l'installation. Elles sont diffusées auprès des personnes qui devront les appliquer ou les contrôler. La mise à jour se fera régulièrement à chaque modification significative soit du mode opératoire, soit du matériel.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
58	« I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. « II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. « III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières. « IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. « V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique. « VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. »	Conforme	Parmi les principales procédures et consignes, on peut citer : plan de prévention pour l'intervention de personnels extérieurs sur le site, procédures d'intervention sur le matériel de production de chaleur et circuits de fluides, consignes pour l'utilisation de certains produits et fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes, consignes en cas d'incendie, consignes en cas de dysfonctionnement (pannes), permis de feu pour tout travail par point chaud pour le personnel comme pour les entreprises extérieures. Cette liste n'est pas exhaustive et elle pourra être complétée par l'exploitant si besoin.
59	« I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. « II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé « - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; « - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible. « Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. « Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. « Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. « La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. « Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. « Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. « Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. » « (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum. « (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. « (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. » « III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. « Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. « V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. « La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »	Conforme	
60	« I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. « II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. « Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. »	Conforme	
TITRE VIII : DEPOTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE			

Etablissement de Mazingarbe (62)

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 03/08/2018	Conformité	Justification
61	« I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. « II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières. « III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté. « IV. L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes : « - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; « - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. « L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais. « Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »	Conforme	
62	« Livret. » « L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : « - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; « - le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; « - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; « - les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; « - les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; « - les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; « - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ; « - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; « - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. « Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. « Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes : « - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; « - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; « - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; « - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté. »	Conforme	L'ensemble de ces éléments ci-contre seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8. Impacts associés aux modifications du site

8.1. Incidence de la phase travaux

Les effets temporaires seront liés aux travaux de mise en place de la nouvelle chaufferie.

8.1.1. Le bruit et les vibrations

Les travaux pourront avoir une incidence temporaire sur le niveau sonore de la zone. Les principales opérations source de bruit seront les mouvements de véhicules et des hommes sur le chantier, les travaux de construction et le chantier de manière générale.

L'ensemble des engins et appareils utilisés sera conforme à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores.

Par ailleurs, le chantier ne se déroulera qu'aux jours et horaires ouvrés.

8.1.2. Les poussières

Les mouvements de véhicules sur le chantier pourront être à l'origine d'envols de poussières. Ceux-ci se limiteront toutefois aux abords proches du chantier sur une durée limitée. Un nettoyage des voiries sera réalisé si besoin.

8.1.3. Effet visuel

Le stockage de différents matériels nécessaires au chantier ainsi que des engins et appareils de montage/levage sont susceptibles de générer un impact visuel aux alentours du site.

De manière générale, le chantier sera conduit de manière à limiter au maximum l'impact visuel en stockant les déchets générés en bennes et en procédant à des nettoyages fréquents.

Compte tenu de l'implantation du site, le stockage temporaire de matériaux ne sera pas à l'origine d'une gêne visuelle.

8.1.4. Effets sur le sol et le sous-sol

Les véhicules de chantier pourront être à l'origine de fuites potentielles d'huiles et d'hydrocarbures.

L'entretien régulier des véhicules des entreprises permettra la prévention des pollutions accidentelles.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Toutefois, si un déversement accidentel venait à se produire, ou une quelconque fuite sur des engins ou des véhicules de transport, il est prévu l'utilisation d'absorbants pour contenir le liquide épandu.

8.1.5. Effets sur le trafic

Le chantier sera à l'origine d'une circulation de véhicules aux abords du site, notamment des véhicules de chantier et des véhicules porte-containers pendant les phases d'installation et de montage des principaux équipements.

Un plan de circulation des poids lourds sera instauré sur le site afin de canaliser les entrées et les sorties de camions en toute sécurité et éviter les risques de collision. Des panneaux seront mis en place pour signaler le sens de circulation sur le site. De plus, la vitesse sera limitée sur le site à 25 km/h.

Les véhicules respecteront le règlement de circulation du site.

Précisons que ces mouvements de véhicules seront limités dans le temps et compatibles avec les besoins du chantier.

8.1.6. Les déchets

Les travaux réalisés sur le site seront générateurs de déchets de chantier (DIB, métaux, déchets inertes, déchets spéciaux, etc). L'ensemble de ces déchets sera géré de façon réglementaire : tri, stockage dans des conditions adéquates et traitement vers des filières agréées.

Synthèse – Conclusion

Les impacts liés à la réalisation de travaux sur le site concerneront le trafic routier, les niveaux sonores, les envols de poussières, le sol et le sous-sol, la production de déchets et le paysage. Ces impacts seront toutefois limités aux abords du site et ne seront que temporaires.

Etablissement de Mazingarbe (62)

8.2. Incidences sur le paysage

Le projet s'implante sur un site en fonctionnement, les illustrations ci-après permettent d'appréhender l'emplacement du projet par rapport aux routes les plus proches.

Illustration n° 11 : Vue depuis le Boulevard des Platanes (Google StreetView 2024)

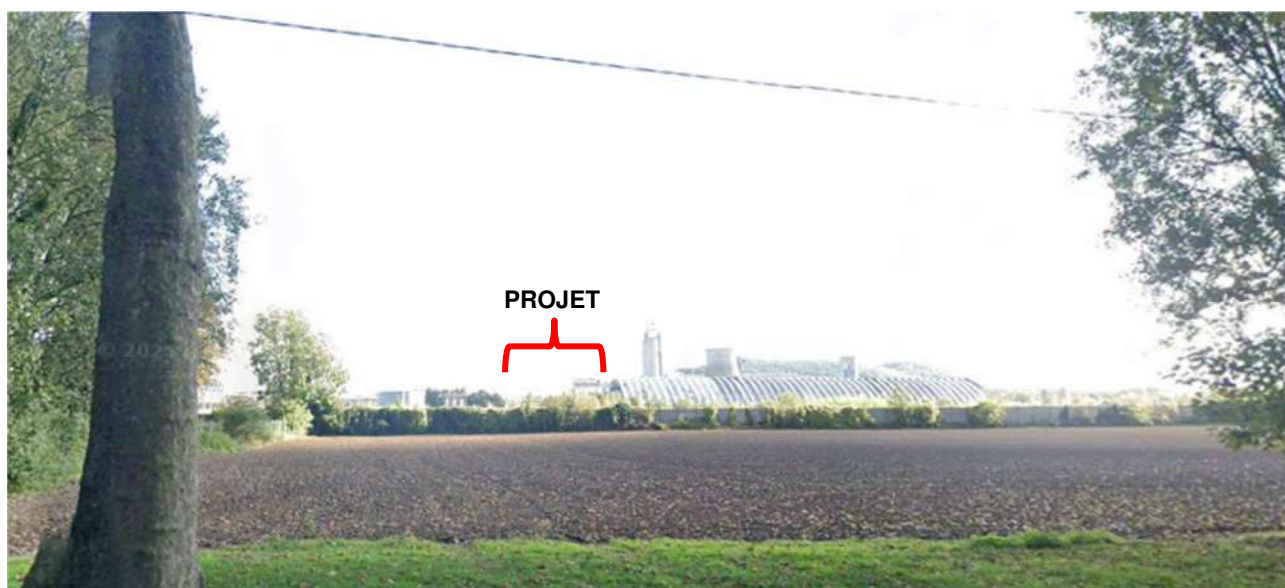


Illustration n° 12 : Vue depuis le Chemin des Soldats (Google StreetView 2019)



A noter que le projet est situé à 420 mètres des habitations les plus proches et que des ensembles arbustifs sont présents autour du site permettant de limiter la vue depuis le Boulevard des Platanes.
En outre, l'accès au chemin des soldats est interdit aux particuliers.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Synthèse – Conclusion

Considérant la distance qui sépare le projet des habitations, l'impact du projet de la société VYNOVA sur le paysage sera limité et l'impact des modifications peut être considéré comme non substantiel.

8.3. Incidences sur la biodiversité

Afin de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques, un pré-diagnostic écologique a été réalisé au droit de la zone de projet. Ce dernier est présenté en annexe.

Les prospections écologiques ont mis en évidence des enjeux très faibles sur le site, tous taxons confondus.

La présence du Lézard des murailles sur le site donne lieu à la mise en œuvre de mesures de réduction, à savoir :

- La réalisation des travaux de terrassement en février, période peu sensible pour les Reptiles ;
- La mise en œuvre de deux pierriers en bordure extérieure Nord-Ouest, afin d'assurer des milieux de reproduction et de repos pérennes au Lézard des murailles.

Synthèse – Conclusion

Les prospections écologiques ont révélé des enjeux très faibles sur le site. La seule espèce identifiée, le Lézard des murailles, fera l'objet de mesures de réduction adaptées. Ainsi, l'impact écologique du projet peut être considéré comme limité et maîtrisé.

8.4. Incidences sur le sol et le sous-sol

8.4.1. Etat des lieux de l'état des sols

Le site d'étude est localisé au droit d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) et plus particulièrement le n°SSP0003683 (Anciens lavoir et cokerie de Mazingarbe).

À noter que les SIS sont des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Etablissement de Mazingarbe (62)

De ce fait, un diagnostic environnemental, un plan de gestion des déblais et une analyse des risques résiduels ont été réalisés par GINGER BURGEAP en août 2023.

Ce rapport conclut à une compatibilité sanitaire de l'état des sols avec l'usage prévu, à savoir l'implantation d'une chaufferie biomasse. Etant donné qu'une partie des terres excavées dans le cadre du projet n'est pas considérée comme inerte, elle devra faire l'objet d'une gestion spécifique. Pour ce faire, deux scénarios de gestions des terres ont été proposés :

- L'élimination hors site en filière spécialisée ;
- La mise en œuvre d'un confinement.

VYNOVA a choisi la seconde solution, soit le confinement des terres sur site.

Le rapport réalisé par GINGER BURGEAP est présenté en annexe.

8.4.2. Prévention des pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de créer une pollution du sol sur la zone imperméabilisée, des produits absorbants sont mis à disposition.

L'ensemble des aires de circulation sont en enrobé. Ce revêtement imperméable permettra de récupérer sur le site les eaux d'extinction en cas d'incendie ou encore de récupérer les produits rependus lors d'un accident.

En cas d'incident, les eaux d'extinction s'écouleront vers la rétention existante du site VYNOVA, ce qui permettra d'éviter tout risque de pollution du sol et du sous-sol.

Le risque pour la pollution des sols et des eaux souterraines et donc pratiquement nul.

8.5. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

8.5.1. Besoins en eaux

❖ Besoins sanitaires et eaux de lavage

Concernant les besoins sanitaires du personnel et les eaux de lavage de la chaufferie, l'alimentation se fait par le réseau d'eau potable de la ville de Mazingarbe.

Ce volume est estimé à **200 m³/an**.

Par ailleurs, les eaux pluviales récupérées en toiture seront également utilisées pour les opérations de lavage. A cet effet, une cuve de 2 m³ sera mise en place pour collecter et stocker ces eaux, afin de limiter la consommation d'eau potable.

Etablissement de Mazingarbe (62)

❖ Besoin en eau pour la production de vapeur

L'alimentation en eau pour les besoins de production de vapeur du site est réalisée via forage.

La biomasse intervenant en substitution d'une chaudière gaz, le projet n'entraînera pas de surconsommation d'eau issue du forage

8.5.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le Bassin fondation tour aéro. Ce bassin tampon permettra ensuite de rejeter les eaux pluviales au milieu naturel à débit limité, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers le bassin fondation tour aéro, après passage par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite rejetées au milieu naturel, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Illustration n° 13 : Localisation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales



8.5.3. Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles liées aux purges des chaudières sont, après tamponnement dans une cuve, envoyées vers le bassin de brassage n°3 existant via le réseau existant de l'entreprise VYNOVA.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Illustration n° 14 : Localisation de récupération des eaux industrielles



La biomasse intervenant en substitution d'une chaudière gaz, le projet n'engendrera pas de production d'eaux industrielles supplémentaires.

8.6. Incidences sur l'air

8.6.1. Pollution de l'air

L'activité principale concernée par le projet est la valorisation énergétique de bois. Cette activité est à l'origine d'émissions atmosphériques.

Le site pourra être générateur de rejets atmosphériques, soit de manière diffuse, soit de manière canalisée.

❖ Rejet canalisé

La majorité des émissions seront dues aux fumées de la cheminée.

Selon les conditions atmosphériques et les caractéristiques du rejet, un panache de vapeur d'eau pourra apparaître ; il résultera de la condensation d'une partie de la vapeur d'eau contenue dans les fumées lorsque celles-ci entreront en contact avec l'air ambiant.

Etablissement de Mazingarbe (62)

Les rejets sont conformes à l'arrêté du 3 août 2018 concernant l'émission des polluants réglementés.

❖ Rejets diffus

✓ *Le stockage et la manutention des combustibles :*

Le transport de la biomasse jusqu'au site se fera dans des camions bâchés et le stockage de la biomasse juste avant combustion se fera dans des silos ce qui limitera l'envol de poussière provenant de la biomasse.

✓ *La circulation des véhicules :*

Les émissions dues aux gaz d'échappement des véhicules se limiteront à leur temps de fonctionnement. Elles seront essentiellement composées de NO, CO, CO₂ et hydrocarbures. La teneur en polluants varie en fonction du régime et du réglage du moteur.

Les voies de circulation imperméabilisées du site pourront faire l'objet de nettoyages destinés à éviter les envols ainsi que l'entraînement par les eaux de pluies.

❖ Valeurs limites d'émissions de la chaudière biomasse

Le tableau suivant reprend les VLE applicables au site selon l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 et qui seront respectées par la chaufferie en projet. Ces VLE sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Le tableau reprenant les VLE applicables et les flux associés sont présentés ci-après.

Projet – Chaudière biomasse			
Puissance (MW)	14,4		
Combustible	Plaquettes forestières et assimilées Broyat de palettes		
Débit unitaire (Nm ³ /h)	29 600		
Temps de fonctionnement (h)	8 200 h		
Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Flux (t/an)
SO ₂	200	5,920	48,54
NO _x	300	8,880	72,82
Poussières	30	0,888	7,28
CO	250	7,400	60,68
HAP*	0,1	0,003	0,02
COVNM	50	1,475	12,10

Etablissement de Mazingarbe (62)

HCl	30	0,888	7,28
HF	25	0,740	6,07
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 au total	0,003	0,02
As + Se + Te	1	0,030	0,24
Pb	1	0,030	0,24
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20	0,592	4,85
Dioxines et furanes	0,1	2,96E-09	2,43E-08
NH ₃	5	0,148	1,21

Ces flux sont à comparer avec les flux actuellement autorisés sur le site.

Le tableau ci-contre récapitule les durées de fonctionnement actuelles et futures des installations de combustion du site.

Installation de combustion	Puissance de l'installation (MW PCI)	Débit unitaire (Nm ³ /h)	Durée de fonctionnement	
			Actuelle	Futur
Chaudière Alstom n°1	15,7	23 000	8 760	8 200
Chaudière Alstom n°2	15,7	23 000	8 760	560
Turbine	25,3	70 000	3 000	560
Chaudière biomasse	14,4 MW	29 600		8 200

Ainsi, la mise en service de la chaufferie biomasse permettra de substituer en grande partie la consommation de gaz naturel par une source d'énergie renouvelable. L'installations projetée respectera l'ensemble des Valeurs Limites d'Emission conformément à l'arrêté du 3 août 2018.

Par ailleurs, la réduction significative du fonctionnement des installations fonctionnant au gaz au profit de la biomasse contribuera à une baisse globale des émissions de gaz à effet de serre du site.

Synthèse – Conclusion

Le projet respectera les normes d'émissions atmosphériques en vigueur et s'inscrit dans une démarche de réduction globale de l'impact environnemental du site. Les impacts sur la qualité de l'air seront maîtrisés.

Etablissement de Mazingarbe (62)

8.6.2. Odeurs

Le projet de la société VYNOVA, à savoir la mise en place d'une chaudière biomasse, n'est pas de nature à engendrer des odeurs.

Les plaquettes forestières et broyats de palettes seront stockés dans des silos. La combustion de biomasse n'est pas à l'origine de composés odorants.

Synthèse – Conclusion

Au vu de la nature du projet, celui-ci ne sera pas à l'origine d'émissions olfactives, les impacts sur la qualité de l'air seront maîtrisés.

Etablissement de Mazingarbe (62)

8.7. Incidence sur la santé humaine

Une Etude quantitative des Risques Sanitaire a été réalisée dans le cadre du projet. Cette dernière est présentée en annexe du présent document.

L'EQRS a été réalisée avec des hypothèses majorantes :

- en étudiant certaines familles de composés par l'intermédiaire de leur congénère le plus toxique (ex : COV assimilés à du benzène)
- en considérant les VLE de l'arrêté préfectoral du 09/11/2001 comme valeurs à l'émission des installations existantes,
- en considérant les VLE de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 comme valeurs à l'émission des installations projetées,
- en prenant en compte le débit maximal des installations pour déterminer les flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations projetées,
- en considérant un scénario d'exposition maximal (une personne présente en permanence à l'endroit où s'observent les concentrations maximales à l'immission, avec une durée d'exposition de 30 ans pour les effets sans seuil).

Les concentrations maximales à l'immission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations environnantes. **Par conséquent, la présente étude a permis d'exclure que les rejets du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes du secteur d'étude.**

8.8. Incidences sur le trafic

Les livraisons de plaquettes forestières seront réalisées par camions à fond mouvant de 95 m³.

Le besoin annuel en biomasse nécessaire au fonctionnement nominal de la chaufferie en projet est estimé à environ 32 600 t/an.

Les livraisons ne seront réalisées qu'en semaine (du lundi au vendredi), le trafic prévisionnel associé à la livraison est de 9 PL/jour.

Le projet sera également à l'origine d'un trafic lié à l'évacuation des cendres, nous pouvons estimer, dans un cas majorant, que le projet sera à l'origine d'un camion par jour associé à cette tâche.

Ainsi, l'impact global du projet sera de 10 PL/jour.

❖ Etat des lieux

Pour alimenter le site en biomasse, les poids lourds emprunteront trois axes routiers principaux :

Etablissement de Mazingarbe (62)

- l'autoroute A21,
- l'autoroute A26
- la départementale D943.

Les comptages routiers réalisés en 2023 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 6 : Comptages routiers - 2023

Axes routiers	Trafic véhicules total (véh./j)	Trafic poids lourds (véh./j)	% Poids lourds
A21	35 448	1 455	4,1
A26	30 934	4 308	13,9
D943	13 419	566	4,2

❖ Trafic externe imputable au projet

Le trafic imputable à l'activité sera de 10 PL par jour. Le projet induira donc une augmentation :

- D'au maximum 0,69 % du trafic camion et 0,03 % du trafic total de l'A21 ;
- D'au maximum 0,23 % du trafic camion et 0,03 % du trafic total de l'A26 ;
- D'au maximum 1,77 % du trafic camion et 0,07 % du trafic total de la D943.

L'augmentation du trafic sera principalement ressentie sur les axes routiers plus faiblement fréquentés. L'augmentation du trafic sur la D943 étant de 0,07 %, la proportion de véhicules sur les routes ne sera pas significativement modifiée.

Synthèse – Conclusion

Considérant la faible augmentation du trafic lié au projet, il n'est pas attendu que celui-ne soit à l'origine d'un impact sur le réseau viaire.

Etablissement de Mazingarbe (62)

8.9. Incidences sur le niveau sonore

Au vu de la nature du projet, il n'est pas attendu que sa mise en œuvre soit à l'origine d'une dégradation significative de la qualité sonore du milieu.

Les émissions sonores de l'établissement respecteront les émergences maximales ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Des mesures d'émergence sonores seront réalisées dans les 3 mois suivants la mise en service de la chaufferie biomasse.

Synthèse – Conclusion

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des niveaux sonores à l'échelle locale.

9. Dangers associés aux modifications du site

Le présent chapitre a pour objectif de dresser un listing des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation

Ce chapitre n'a pas vocation à suivre une trame type d'une étude des risques, mais en reprend les principes et la philosophie et notamment en suivant les textes et guides ci-dessous :

- *l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,*
- *la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.*

Elle se décompose selon les étapes suivantes :

1. *Analyse Préliminaire des Risques – Identification et caractérisation des potentiels de danger :*
 - *examen des phénomènes naturels et du voisinage de l'établissement en tant que source d'agression,*
 - *analyse systématique des risques liés aux produits utilisés (étude des caractéristiques physico-chimiques et de dangerosité) et aux activités existantes ou envisagées,*
 - *hiérarchisation des risques en fonction de leur probabilité d'apparition et de la gravité de leurs effets,*
2. *Etude Détaillée des Risques – Définition des scénarii d'accidents (apparition d'un phénomène accidentel) faisant l'objet d'une quantification quantitative des effets (probabilité, intensité des effets, gravité des conséquences humaines) selon leur nature (incendie, explosion, toxicité).*
3. *Examen des effets dominos liés au risque de propagation d'un sinistre,*
4. *Démarche de maîtrise des risques et justification des mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences d'un sinistre (mesures organisationnelles, moyens d'intervention, etc.).*